CONSEIL DU 31 JUILLET 2019

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs ~~Laurence DOOMS~~, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs ~~Jacques ROUSSEAU~~, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, ~~Jérôme HAUBRUGE~~, Pascaline GODFRIN, ~~Santos LEKEU-HINOSTROZA~~, Emilie LEVÊQUE, ~~Riziero PARETE~~, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, ~~Andy ROGGE~~, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 05.

La séance est ouverte à 19h05. Le Président excuse l'absence des Madame Laurence DOOMS, Échevin, et Messieurs Andy ROGGE, Jacques ROUSSEAU, Santos LEKEU et Jérôme HAUBRUGE, Conseillers.
Il prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique:

1. Madame Marie-Paule LENGELE : rue Sergent Colin à BEUZET
2. Madame Marie-Paule LENGELE : Coordination des plans d'urgence et d'intervention
3. Madame Marie-Paule LENGELE : Barbecue à l'étang de GRAND-LEEZ
4. Monsieur Alain GODA : Choix des plantes dans les vasques communales
5. Madame Valérie HAUTOT : Arrêts de bus provisoires chaussée de Wavre à GEMBLOUX

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

20190731/1 (1) Centre Public d'Action Sociale - Statut administratif des grades légaux - Modification - Décision du Conseil de l'Action sociale du 28 mai 2019 - Approbation

-1.842.072.6

ENSEIGNEMENT

20190731/2 (2) Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants au 15 avril 2019

-1.851.11.082.3

PATRIMOINE

20190731/3 (3) Avenant n°1 à la convention d'emphytéose du 23 juin 1999 conclue entre la Ville et la Cité des Couteliers en vue de l'installation d'une yourte dans le jardin de l'ancien presbytère de MAZY - Approbation

-2.073.512.55

20190731/4 (4) Demande de bornage - Chemin n° 26 - Rue à l'Eau à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée section C n° 74 S2 - Décision

-1.811.121.1

20190731/5 (5) Bornage contradictoire - Chemin n° 26 - Rue à l'Eau à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée section C n° 74 S2 - Approbation

-1.811.121.1

20190731/6 (6) Demande de bornage - Chemin n° 5 - Rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GRAND-LEEZ section B n° 177 F - Décision

-1.811.121.1

20190731/7 (7) Bornage contradictoire - Chemin n° 5 - Rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GRAND-LEEZ section B n° 177 F - Approbation

-1.811.121.1

20190731/8 (8) Demande de bornage - Chemin n° 12 - Rue Herdal aux ISNES - Parcelle cadastrée LES ISNES section A n° 90 A8 et n° 90 P9 - Décision

-1.811.121.1

20190731/9 (9) Bornage contradictoire - Chemin n° 12 - Rue Herdal aux ISNES - Parcelle cadastrée LES ISNES section A n° 90 A8 et n° 90 P9 - Approbation

-1.811.121.1

20190731/10 (10) Demande de bornage - Chemin n° 5 - Rue de Lonzée à LONZEE - Parcelles

cadastrées LONZEE section B n° 238 M et 237 F - Décision

-1.811.121.1

20190731/11 (11) Bornage contradictoire - Chemin n° 5 - Rue de Lonzée à LONZEE - Parcelles cadastrées LONZEE section B n° 238 M et 237 F - Approbation

-1.811.121.1

20190731/12 (12) Demande de bornage - Chemin n° 17 - Rue Try Ansquet à LONZEE - Parcelle cadastrée LONZEE section A n° 83 A3 pie - Décision

-1.811.121.1

20190731/13 (13) Bornage contradictoire - Chemin n° 17 - Rue Try Ansquet à LONZEE - Parcelle cadastrée LONZEE section A n° 83 A3 pie - Approbation

-1.811.121.1

20190731/14 (14) Demande de bornage - Chemin n° 21 - Rue de l'Ourchet à BEUZET - Parcelle cadastrée BEUZET section C n° 222 V - Décision

-1.811.121.1

20190731/15 (15) Bornage contradictoire - Chemin n° 21 - Rue de l'Ourchet à BEUZET - Parcelle cadastrée BEUZET section C n° 222 V - Approbation

-1.811.121.1

TRAVAUX

20190731/16 (16) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

20190731/17 (17) Programme d'Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement - Adhésion - Convention INASEP - Approbation

-1.777.613

20190731/18 (18) ORES - Eclairage public - Aménagement du parking Pierard sis allée des Couteliers à GEMBLOUX - Décision - Approbation des conditions, du choix du mode de passation du marché

-1.811.111.5

20190731/19 (19) Acquisition d'une mini-pelle neuve pour le Service Travaux (année 2019) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique

-2.073.535

20190731/20 (20) Inventaire amiante des bâtiments communaux - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection

-2.088.2

20190731/21 (21) Remplacement de la fibre optique reliant l'Académie à l'Espace communautaire - Articles L1222-3§1 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

-2.073.541

MOBILITE

20190731/22 (22) Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - N4 - Avis

-1.811.122.53

20190731/23 (23) Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - N29 - Avis

-1.811.122.53

20190731/24 (24) Règlement complémentaire de circulation routière - Section de BEUZET - Modification

-1.811.122.53

20190731/25 (25) Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GEMBLOUX - Modification

-1.811.122.53

FINANCES

20190731/26 (26) Règlement redevance sur la délivrance de copies de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713

20190731/27 (27) Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.55

20190731/28 (28) Règlement redevance sur la délivrance de permis et certificats d'urbanisme,

d'urbanisation et d'environnement, de division et d'information notariale - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.558

20190731/29 (29) Règlement redevance relative à la demande de changement de prénoms - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.755.1

20190731/30 (30) Règlement redevance sur le stationnement dans le parking souterrain de l'Hôtel de Ville de GEMBLOUX - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.811.122.535

20190731/31 (31) Règlement redevance sur le stationnement zone bleue - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.811.122.535

20190731/32 (32) Règlement redevance sur le stationnement (horodateurs) - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

-1.811.122.535

20190731/33 (33) Règlement redevance relative à la tarification du réseau des bibliothèques publiques de GEMBLOUX - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.852.11

20190731/34 (34) Règlement redevance pour la location de box à vélos - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-2.073.537

20190731/35 (35) Règlement taxe sur la délivrance des documents administratifs - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.558

20190731/36 (36) Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.112

20190731/37 (37) Règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.115

20190731/38 (38) Règlement taxe sur les commerces de nuit - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.41

20190731/39 (39) Règlement taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.411

20190731/40 (40) Règlement taxe sur les agences de paris et courses de chevaux - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.417

20190731/41 (41) Règlement taxe sur les agences bancaires - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.52

20190731/42 (42) Centre Public d'Action Sociale - Compte 2018 - Approbation

-1.857.073.521.8

20190731/43 (43) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2019 - Modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

-1.842.073.521.1

20190731/44 (44) A.S.B.L. Office du tourisme de GEMBLOUX - Compte 2018 - Approbation

-1.857.073.521.8

20190731/45 (45) A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX - Budget 2019 - Approbation

-1.824.508

20190731/46 (46) A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX - Liquidation du subside 2019 – Décision

-1.824.508/-1.853

HUIS CLOS

PERSONNEL

20190731/47 (47) Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité

-2.08

ENSEIGNEMENT

20190731/48 (48) Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité

-1.851.11.08

20190731/49 (49) Désignation d'un instituteur préscolaire à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20190731/50 (50) Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20190731/51 (51) Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20190731/52 (52) Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20190731/53 (53) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20190731/54 (54) Demande de congé pour l'exercice d'une autre fonction dans l'enseignement - Décision
-1.851.11.08

20190731/55 (55) Demande de modification des prestations pour disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV à 1/4 temps d'une institutrice primaire à titre définitif - Décision
-1.851.11.08

20190731/56 (56) Demande d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie : mi-temps médical - Ratification
-1.851.11.08

20190731/57 (57) Demande d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie : mi-temps médical - Ratification
-1.851.11.08

20190731/58 (58) Demande d'interruption de carrière à temps partiel d'une maîtresse de psychomotricité à titre définitif - Décision
-1.851.11.08

20190731/59 (59) Demande de congé pour prestations réduites justifié pour des raisons de convenances personnelles d'une institutrice maternelle à titre définitif - Décision
-1.851.11.08

20190731/60 (60) Personnel enseignant - Classement des temporaires prioritaires - Année scolaire 2019-2020
-1.851.11.082.3

ACADEMIE

20190731/61 (61) Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification
-1.851.378.08

20190731/62 (62) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité violon à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification
-1.851.378.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

20190731/1 (1) Centre Public d'Action Sociale - Statut administratif des grades légaux - Modification - Décision du Conseil de l'Action sociale du 28 mai 2019 - Approbation

-1.842.072.6

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement l'article 42, §1er alinéa 9 précisant que le conseil de l'action sociale fixe le statut administratif et pécuniaire des emplois inexistants au niveau communal, et l'article 112 quater organisant la tutelle spéciale d'approbation des centres publics d'action sociale en matière de personnel;
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale relatives au statut administratif des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des CPAS;
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au statut administratif des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des communes;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les conditions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs des centres publics d'action sociale, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 et par l'arrêté du

Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;
Vu les articles 17§1 et 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé du 24 janvier 2019 disposant que l'échelle barémique du directeur général d'un centre public d'action sociale à temps plein est égale à l'échelle barémique applicable au directeur général communal de la même commune et que cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2019;
Vu sa délibération du 7 juin 2017 approuvant la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 mai 2017 adoptant le statut pécuniaire des grades légaux du CPAS ;
Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 28 mai 2019 décidant de revoir sa délibération du 19 mai 2017 susvisée conformément au décret du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 avec effet au 1er janvier 2019;
Considérant que cette délibération ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général;
Vu l'avis favorable du Comité de concertation Ville-CPAS en date du 16 mai 2019;
Vu le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale du 22 mai 2019;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 28 mai 2019 décidant de revoir sa délibération du 19 mai 2017 en vertu du décret du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 avec effet au 1er janvier 2019.
Article 2 : de transmettre deux exemplaires de la présente délibération à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale.

20190731/2 (2) Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants au 15 avril 2019

-1.851.11.082.3

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres de personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié jusqu'à ce jour et plus particulièrement l'article 31;
Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié jusqu'à ce jour et plus particulièrement l'article 32 ;
Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ;
Vu les circulaires 5821 du 20 juillet 2016 et 6280 du 12 juillet 2017 relatives aux mesures transitoires et aux nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté;
Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs;
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : de déclarer vacants au 15 avril 2019, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales de GEMBLOUX :
- Enseignant primaire : 67 périodes
- Maître d'éducation physique : 2 périodes
- Maître de seconde langue : néerlandais : 6 périodes
- Maître de religion protestante : 5 périodes
- Maître de religion orthodoxe : 2 périodes
- Maître de philosophie et de citoyenneté : 37 périodes

Ces emplois pourraient être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06 juin 1994, tel que modifié jusqu'à ce jour, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 10 mars 2006, tel que modifié jusqu'à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2019 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2019.

20190731/3 (3) Avenant n°1 à la convention d'emphytéose du 23 juin 1999 conclue entre la Ville et la Cité des Couteliers en vue de l'installation d'une yourte dans le jardin de l'ancien presbytère de MAZY - Approbation

-2.073.512.55

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 (M.B. du 09 mars 2016) de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la convention conclue le 23 juin 1999 entre la Ville de GEMBLOUX et la SC « Cité des Couteliers » accordant à celle-ci le droit d'emphytéose sur l'ancien presbytère de MAZY et son jardin, sis chaussée de Nivelles, 35, cadastré ou l'ayant été section B numéro 111 F 3 pour une contenance de 04 ares 65 centiares;

Vu la décision du 15 mai 2019 du Conseil d'Administration de la Cité des couteliers, d'autoriser sous conditions l'occupation d'une partie du terrain sis chaussée de Nivelles, 35 à MAZY, conformément au plan d'implantation qui lui avait été communiqué;
Vu la décision du Collège du 18 juillet 2019 d'émettre un avis de principe favorable sur le projet d'avenant qui lui a été présenté;
Considérant le projet d'installation d'une yourte pour l'école communale de MAZY;
Considérant que le service Travaux a projeté d'installer cette yourte dans le jardin de l'ancien presbytère de MAZY, dont l'ensemble a fait l'objet d'une convention d'emphytéose en date du 23 juin 1999, ce pour une durée de 60 ans;
Considérant que ce bien communal a fait l'objet de la création de logements sociaux, ce qui représentait l'objet de l'emphytéose;
Considérant que pour implanter une yourte dans le jardin, l'autorisation de la Cité des Couteliers, formalisée par la signature d'un avenant à la convention d'emphytéose est nécessaire;
Considérant que cette autorisation du Conseil d'Administration de la Cité des Couteliers est conditionnée par les éléments suivants :

1. Un état des lieux contradictoire est dressé et joint au présent avenant (état des lieux réalisé par Madame Marie DESSART, Géomètre communale, le 12 juillet 2019);
2. La Ville assume tous les travaux nécessaires à la bonne réalisation du projet (pose d'une clôture de séparation en septembre 2019, raccordement électricité et gaz via les réseaux existants dans l'école communale) et à la remise en l'état du site à la fin de l'occupation;
3. La Ville assure le bien contre l'incendie et les dommages causés aux tiers (police ETHIAS n° 38.162.669 prenant cours le 1er septembre 2019);
4. La Ville est le garant de la sécurité des utilisateurs;
5. La Ville sollicite toutes les autorisations légales pour la réalisation de son projet;
6. Le droit d'occupation prend fin dès la fin du projet (démontage des installations compris);

Considérant que cet avenant à la convention d'emphytéose est conditionné par l'obtention du permis d'urbanisme que la Ville a sollicité pour le placement de cette yourte;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver la signature de l'avenant n°1 à la convention d'emphytéose conclue en date du 23 juin 1999 avec la Cité des Couteliers pour la création de logements sociaux, ce pour une durée de 60 ans, sous réserve de l'obtention du permis d'urbanisme que la Ville a sollicité pour le placement d'une yourte, à savoir :
*"ENTRE **La Ville de Gembloux**, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL , Directrice générale,*
*Ci-après dénommée **« la Ville**» ;*
*ET **La Société coopérative d'habitations sociales « CITE DES COUTELIERS »,** ayant son siège social Rue Albert, 18 à 5030 GEMBLOUX, représentée par Monsieur Benoît WELTER, Directeur-Gérant,*
*Ci-après dénommée **« l'emphytéote » ;***
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 (M.B. du 09 mars 2016) de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la convention conclue le 23 juin 1999 entre la Ville de GEMBLOUX et la SC « Cité des Couteliers » accordant à celle-ci le droit d'emphytéose sur l'ancien presbytère de MAZY et son jardin, sis chaussée de Nivelles, 35, cadastré ou l'ayant été section B numéro 111 F 3 pour une contenance de 04 ares 65 centiares;
Vu la décision du Conseil communal du 31 juillet 2019;
Il est convenu ce qui suit :
La Ville a introduit le 15 mars 2019 auprès de l'emphytéote une demande portant sur l'implantation d'une yourte sur une partie du terrain (jardin des logements sociaux) qui lui avait été cédé par la convention d'emphytéose du 23 juin 1999 précitée;
Le Conseil d'Administration de la Cité des Couteliers, en séance du 15 mai 2019, a autorisé l'occupation d'une partie du terrain sis chaussée de Nivelles, 35 à MAZY et cadastré section B n°111 F 3, conformément au plan d'implantation qui lui a été communiqué et qui sera annexé au présent avenant;
Cette autorisation est conditionnée par les éléments suivants :

1. *Un état des lieux contradictoire est dressé et joint au présent avenant (état des lieux réalisé par Madame Marie DESSART, Géomètre communale, le 12 juillet 2019);*
2. *La Ville assume tous les travaux nécessaires à la bonne réalisation du projet (pose d'une clôture de séparation en septembre 2019, raccordement électricité et gaz via les réseaux existants dans l'école communale) et à la remise en l'état du site à la fin de l'occupation;*

3. *La Ville assure le bien contre l'incendie et les dommages causés aux tiers (police ETHIAS n° 38.162.669 prenant cours le 1er septembre 2019);*
4. *La Ville est le garant de la sécurité des utilisateurs;*
5. *La Ville sollicite toutes les autorisations légales pour la réalisation de son projet;*
6. *Le droit d'occupation prend fin dès la fin du projet (démontage des installations compris);*

Article 2 : de transmettre ledit avenant n°1, signé par les autorités communales, à la Cité des Couteliers, en vue de sa signature par les responsables de cette dernière.
Article 3 : d'informer les services Travaux, Juridique, Urbanisme, Finances et Enseignement de la présente décision.

20190731/4 (4) Demande de bornage - Chemin n° 26 - Rue à l'Eau à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée section C n° 74 S2 - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 10 avril 2019 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n° 26 dit rue à l'Eau à GEMBLOUX et cadastrée GEMBLOUX 1° division section C n° 74 S2;
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n° 26 dit rue à l'Eau à GEMBLOUX et cadastrée GEMBLOUX 1° division section C n° 74 S2.

20190731/5 (5) Bornage contradictoire - Chemin n° 26 - Rue à l'Eau à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée section C n° 74 S2 - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 06 avril 2019 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle à diviser située rue à l'Eau à GEMBLOUX et cadastrée GEMBLOUX 1° division section C n° 74 S2;
Considérant le plan du chemin n° 26 dressé en vue d'améliorer l'assiette du chemin n° 26, plan approuvé en séance du conseil communal du 15 mars 1907;
Considérant que selon le croquis en annexe, la largeur du domaine public à hauteur de la parcelle concernée est de 5.80m;
Considérant qu'aucune borne n'a été placée contradictoirement;
Considérant le point n° 54 (X:518.77 Y:49.54) "non matérialisé" en limite de voirie coté à 5.73m en parallèle par rapport au muret existant;
Considérant le point n° 55 (X: 527.69 Y: 62.23) "non matérialisé" en limite de voirie coté à 5.87m par rapport à la clôture mais sans définir de point fixe;
Considérant le point n° 57 (X:523.37 Y:56.08) "non matérialisé" déterminant la limite mitoyenne dans la division du bien;
Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 10 avril 2019 par Monsieur Olivier DONY, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue à l'Eau à GEMBLOUX et cadastrée GEMBLOUX 1° division section C n° 74 S2.
Article 2 : de transmettre le procès-verbal de bornage et le plan à Monsieur Olivier DONY.

20190731/6 (6) Demande de bornage - Chemin n° 5 - Rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GRAND-LEEZ section B n° 177 F - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 05 juin 2019 de Monsieur Martin DEFOURNY, géomètre, d'obtenir accord sur les limites du domaine public de la parcelle joignant la rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ et cadastrée GEMBLOUX 6° division section B n° 177 F ;
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle joignant la rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ et cadastrée GEMBLOUX 6° division section B n° 177 F.

20190731/7 (7) Bornage contradictoire - Chemin n° 5 - Rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GRAND-LEEZ section B n° 177 F - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 5 juin 2019 de Monsieur Martin TRIFFOY, géomètre, d'obtenir accord sur les limites du domaine public de la parcelle joignant la rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ et cadastrée GEMBLOUX 6° division section B n° 177 F;
Considérant que le géomètre a effectué les recherches d'usage pour retrouver notamment le plan dressé par le géomètre Henri ALLARD en date du 15 octobre 2015;
Considérant la situation à l'atlas des chemins;
Considérant le plan modificatif du chemin n°5 dressé par le Commissaire-voyer en date du 30 octobre 1895 ainsi que le tableau des emprises;
Considérant que suite à la rétrocession dans le domaine public, la parcelle a été modifiée et agrandie de 725 m² en 1895;
Considérant la limite actuelle du domaine public fixée selon le point n°4 non matérialisé (X:98.40 Y:109.93), le point n°5 non matérialisé (X:105.49 Y:106.28), le point n°6 ancienne borne (X:112.80 Y:102.71) et le point n°7 nouvelle borne Feno (X:114.62 Y:101.87);
Considérant qu'il y a lieu de marquer accord sur le plan dressé par le géomètre TRIFFOY et le procès-verbal de bornage dressé en date du 3 juin 2019;
Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, Géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 5 juin 2019 de Monsieur Martin TRIFFOY, géomètre, d'obtenir accord sur les limites du domaine public de la parcelle joignant la rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ et cadastrée GEMBLOUX 6° division section B n° 177 F.
Article 2 : de transmettre le procès-verbal de bornage et le plan daté du 5 juin 2019 à Monsieur Martin TRIFFOY.

20190731/8 (8) Demande de bornage - Chemin n° 12 - Rue Herdal aux ISNES - Parcelle cadastrée LES ISNES section A n° 90 A8 et n° 90 P9 - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 6 février 2019 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées au chemin n° 12 dit rue Herdal aux ISNES et cadastrées GEMBLOUX 8° division LES ISNES section A n°90 A8 et n°90 P9 partie ;
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle situées au chemin n° 12 dit rue Herdal aux ISNES et cadastrées GEMBLOUX 8° division LES ISNES section A n°90 A8 et n°90 P9 partie.

20190731/9 (9) Bornage contradictoire - Chemin n° 12 - Rue Herdal aux ISNES - Parcelle cadastrée LES ISNES section A n° 90 A8 et n° 90 P9 - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 06 février 2019 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées rue Herdal aux ISNES et cadastrées GEMBLOUX 8° division LES ISNES section A n° 90 A8 et n° 90 P9;
Considérant que la situation à l'atlas des chemins n'a pas été modifiée depuis sa création;
Considérant qu'aucune modification de l'assiette du chemin n° 12 aux ISNES datant du 26 novembre 1862 et approuvé par la Députation permanente n'a été prévue au plan approuvé par la Députation permanente en date du 02 juillet 1863;
Considérant que la largeur du chemin n° 12 à l'Atlas des chemins varie de 7.56 mètres à 8.59 mètres;
Considérant que la Ville de GEMBLOUX impose la création d'un trottoir en bordure du parcellaire comme charge d'urbanisme;
Considérant le plan de mesurage de Monsieur Olivier DONY du 03 février 2019;
Considérant que le lotisseur cèdera une bande de terrain (en rouge au plan) d'une largeur de 50 cm à hauteur du lot 1 pour aboutir au point 47 entre le lot 4 et le lot 5 afin d'installer un zone de trottoir d'une largeur d'au moins 1.50 mètre;
Considérant que sur le plan de division, la largeur actuelle du domaine public reprise au plan de mesurage varie à hauteur du lot 2 à 8.21m et à hauteur du lot 5 à 8.59m;
Considérant que la limite du domaine public a été établie selon les points n° 18 : non matérialisé (X: 506.05 Y: 131.56); au point n° 24 non matérialisé (X: 506.84 Y: 108.12); au point n° 25 non matérialisé (X: 507.03 Y: 102.40); au point n° 47 non matérialisé (X: 508.96 Y: 50.47) et au point n° 12 non matérialisé (X: 509.84 Y: 31.87);
Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 20 mai 2019 par Monsieur Olivier DONY, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites des parcelles situées rue Herdal aux ISNES et cadastrées GEMBLOUX 8° division LES ISNES section A n° 90 A8 et n° 90 P9.
Article 2 : de transmettre le procès-verbal de bornage et le plan à Monsieur Olivier DONY.

20190731/10 (10) Demande de bornage - Chemin n° 5 - Rue de Lonzée à LONZEE - Parcelles cadastrées LONZEE section B n° 238 M et 237 F - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 4 juillet 2019 de Monsieur Philippe GOMAND, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées au chemin n° 5 - rue de Lonzée, n°61 à LONZEE - Parcelles cadastrées LONZEE section B n° 238 M et 237 F;
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle situées au chemin n° 5 - rue de Lonzée, n°61 à LONZEE - Parcelles cadastrées LONZEE section B n° 238 M et 237 F.

20190731/11 (11) Bornage contradictoire - Chemin n° 5 - Rue de Lonzée à LONZEE - Parcelles cadastrées LONZEE section B n° 238 M et 237 F - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 4 juillet 2019 de Monsieur Philippe GOMAND, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées au chemin n° 5 - rue de Lonzée, n°61 à LONZEE - Parcelles cadastrées LONZEE section B n° 238 M et 237 F;
Considérant que le géomètre GOMAND a procédé au bornage et au mesurage de la propriété n°61 rue de Lonzée à GEMBLOUX, cadastrée où l'ayant été 4° division, section B, n°238 M telle que teintée de bleu au plan en annexe 1 ainsi que de la partie de la parcelle cadastrée où l'ayant été 4ème division, section B, n°237 F telle que teintée de jaune au plan en annexe 2;
Considérant que le géomètre a consulté l'Atlas des chemins concernant l'assiette du chemin n°5;
Considérant qu'il s'est présenté au service Patrimoine de la Ville de GEMBLOUX pour prendre connaissance du plan d'alignement du chemin de grande communication n° VIII approuvé par le Conseil communal de LONZEE en date du 27 novembre 1928;

Considérant que le géomètre a consulté pour la limite arrière le plan d'abornement du remembrement de Lonzée dressé par le géomètre Masson en 1994;
Considérant que le géomètre a procédé à la pose de trois bornes implantées dans un système de coordonnées locales à savoir: la borne "nb2" (X:217.51 Y:477.74), la borne "nb4" (X:222.02 Y:467.69) et la borne nb5 (X:231.94 Y:470.29) ainsi que la pose d'un piquet repère dénommé "pt1" (X:230.17 Y:481.38) situé dans l'alignement du pignon à 94cm de l'angle arrière;
Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, Géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 3 juin 2019 dressé par Monsieur Philippe GOMAND, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées au chemin n° 5 - rue de Lonzée, n°61 à LONZEE - Parcelles cadastrées LONZEE section B n° 238 M et 237 F.
Article 2 : de transmettre le procès-verbal de bornage et le plan à Monsieur Philippe GOMAND.

20190731/12 (12) Demande de bornage - Chemin n° 17 - Rue Try Ansquet à LONZEE - Parcelle cadastrée LONZEE section A n° 83 A3 pie - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 23 janvier 2019 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n°17 dit rue Try Ansquet n°35 et cadastrées GEMBLOUX 4° division LONZEE section A n°83 A3 pie;
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n°17 dit rue Try Ansquet n°35 et cadastrées GEMBLOUX 4° division LONZEE section A n°83 A3 pie.

20190731/13 (13) Bornage contradictoire - Chemin n° 17 - Rue Try Ansquet à LONZEE - Parcelle cadastrée LONZEE section A n° 83 A3 pie - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 23 janvier 2019 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue Try Ansquet à LONZEE et cadastrée GEMBLOUX 4° division LONZEE section A n° 83 A3 pie;
Considérant qu'à l'Atlas des chemins, la largeur du chemin n°17 est de 3 mètres à hauteur de la parcelle concernée;
Considérant qu'aucune modification de l'assiette du chemin n°17 n'est intervenue depuis l'Atlas des chemins;
Considérant que la limite a été fixée à 9 cm du muret construit en retrait dans la propriété;
Considérant que la limite en voirie a été établie sur base de la borne existante n°1 (X:500.00 Y: 114.44) au coin Nord-Est de la parcelle, du point n°50 non matérialisé :(X:498.88 Y: 110.69), au point n°49 non matérialisé (X:496.04 Y:100.10), au point n°48 non matérialisé (X: 495.03 Y:94.92) , au point n°47 non matérialisé (X:494.55 Y:90.36) et au point n°29 non matérialisé (X: 494.51 Y: 89.74);
Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 23 janvier 2019 par Monsieur Olivier DONY, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites du domaine public de la parcelle située rue Try Ansquet à LONZEE et cadastrée GEMBLOUX 4° division LONZEE section A n° 83 A3 pie.
Article 2 : de transmettre le procès-verbal de bornage et le plan à Monsieur Olivier DONY.

20190731/14 (14) Demande de bornage - Chemin n° 21 - Rue de l'Ourchet à BEUZET - Parcelle cadastrée BEUZET section C n° 222 V - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 21 mai 2019 de Monsieur Philippe GILLET, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n° 21 dit rue de l'Ourchet à BEUZET - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 7ème division BEUZET section C n° 222 V;
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n° 21 dit rue de l'Ourchet à BEUZET - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 7ème division BEUZET section C n° 222 V.

20190731/15 (15) Bornage contradictoire - Chemin n° 21 - Rue de l'Ourchet à BEUZET - Parcelle cadastrée BEUZET section C n° 222 V - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 21 mai 2019 de Monsieur Philippe GILLET, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n° 21 dit rue de l'Ourchet à BEUZET - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 7ème division BEUZET section C n° 222 V;
Considérant qu'à l'atlas des chemins vicinaux de 1840, la dite parcelle était bordée à l'ouest par le chemin n° 24;
Considérant que le croquis n° 23 de 1851 indique que les limites du chemin n° 24 ont été modifiées et que l'assiette du chemin a été partagée entre les riverains du chemin n° 24 (voir croquis n° 23 de 1851 - agrandissement);
Considérant que le croquis n°15 de 1886 indique que l'ancienne assiette du chemin n° 24 a été incorporée dans les parcelles joignantes (voir croquis n° 15 de 1886 - agrandissement);
Considérant que les seules traces que nous laissent les documents d'époque indiquent la création d'un fossé et d'un talus (voir croquis cadastraux n° 15 de 1886 et n° 7 de 1938);
Considérant qu'en 1938, un procès-verbal de bornage a été dressé par le géomètre Emmanuel DELOOZ afin d'établir la limite mitoyenne entre la parcelle cadastrée section C n°222 V et la parcelle cadastrée section C n°215 E;
Considérant que le procès-verbal est repris en annexes et clôture définitivement le statut privé de l'ancienne assiette du chemin n°21;
Considérant que le géomètre Philippe GILLET a retrouvé avec beaucoup de ténacité les anciennes bornes profondément enterrées qui concordent avec les croquis cadastraux;
Considérant qu'à l'atlas des chemins vicinaux de 1840, la dite parcelle était bordée au sud par le chemin n° 21;
Considérant que le cadastre n'a pas tenu compte, dans sa mise à jour, que le chemin n° 21 n'avait pas été déclassé par le Conseil communal et a incorporé la parcelle en voirie dans la parcelle cadastrée section C n° 222 V;
Considérant que le plan cadastral n'a qu'un but fiscal;
Considérant que le géomètre GILLET a replacé la limite de la parcelle n° 222 V en voirie sur base du plan dressé par le géomètre Emmanuel DELOOZ du 23 août 1938;
Considérant le plan dressé par le géomètre GILLET en date du 7 mai 2019 et le tracé des points: n° 11 : (X:176506.95 Y: 135629.87) point non matérialisé situé à 1.66 m du coin n° 32; n° 10 : angle du bâtiment (X: 176498.61 Y: 135623.78); n° 21 : angle du bâtiment (X:176491.99 Y: 135649.17); n° 20 : piquet d'angle (X: 176486.77 Y: 135615.42) et n° 19: ancienne borne (X:176478.78 Y: 135609.38);
Considérant que le géomètre GILLET sollicite l'accord du Conseil communal sur la position de la limite avec le domaine public reprise selon le tracé des points n° 11, n° 10, n° 21, n° 20 et n° 19 sur son plan daté du 7 mai 2019;
Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 7 mai 2019 dressé par Monsieur Philippe GILLET, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de l'Ourchet, n° 17 à BEUZET et cadastrée GEMBLOUX 7° division BEUZET section C n° 222 V.
Article 2 : de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan daté du 7 mai 2019 à Monsieur GILLET.

20190731/16 (16) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

En application de la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :

Collège communal du 18 avril 2019
Ecole de GRAND-LEEZ - Inertage de la citerne à mazout
Estimation : 1.487,60 € HTVA - 1.800,00 € TVAC (21%)
Mode de passation du marché : facture accepté
Article budgétaire : 722/724-60 2019EF06
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 8.000 €

Collège communal du 18 avril 2019
Ecole de GRAND-LEEZ - Remplacement de la citerne à mazout enterrée par une citerne à mazout aérienne - Acquisition de matériaux de toiture
Estimation : 743,80 € HTVA - 900,00 € TVAC (21%)
Mode de passation du marché : facture accepté
Article budgétaire : 722/724-60 2019EF06
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 8.000 €

Collège communal du 18 avril 2019
Ecole de GRAND-LEEZ - Remplacement de la citerne à mazout enterrée par une citerne à mazout aérienne - Acquisition de matériaux de construction
Estimation : 1.652,89 € HTVA - 2.000,00 € TVAC (21%)
Mode de passation du marché : facture accepté
Article budgétaire : 722/724-60 2019EF06
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 8.000 €

Collège communal du 18 avril 2019
Ecole de GRAND-LEEZ - Remplacement de la citerne à mazout enterrée par une citerne à mazout aérienne - Acquisition de matériaux pour chauffage
Estimation : 413,22 € HTVA - 500,00 € TVAC (21%)
Mode de passation du marché : facture accepté
Article budgétaire : 722/724-60 2019EF06
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 8.000 €

Collège communal du 18 avril 2019
Ecole de GRAND-LEEZ - Remplacement de la citerne à mazout enterrée par une citerne à mazout aérienne - Acquisition de citernes
Estimation : 1.818,18 € HTVA - 2.200,00 € TVAC (21%)
Mode de passation du marché : facture accepté
Article budgétaire : 722/724-60 2019EF06
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 8.000 €

Collège communal du 20 juin 2019
Acquisition de tables pour le réfectoire du hangar communal via le Service Public de Wallonie (SPW) - année 2019
Estimation : 1.043,00 € HTVA - 1.262,03 € TVAC (21%)
Mode de passation du marché : facture accepté
Article budgétaire : 421/741-98 (2019VI25)
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 5.000 €

Collège communal du 04 juillet 2019
Acquisition d'une camionnette neuve moyen volume pour le Service Bâtiment (année 2019)
Estimation : 20.661,15 € HTVA - 25.000,00 € TVAC (21%)
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable
Article budgétaire : 421/743-52 (2019VI16)
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 25.000 €

Collège communal du 04 juillet 2019
Acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Travaux (année 2019)
Estimation : 28.925,62 € HTVA - 35.000,00 € TVAC (21%)
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable

Article budgétaire : 421/743-52 (2019VI17)
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 35.000 €

Collège communal du 04 juillet 2019

Fabrication de sphères lumineuses (rue Notre-Dame) – Acquisition de guirlandes supplémentaires
Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)
Article budgétaire : 562/749-51 2019CP01
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 20.000 €

Collège communal du 11 juillet 2019

Hangar communal "Rue des Champs" à GEMBLOUX - Nettoyage/dégazage et inertage de cuves à carburant
Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)
Article budgétaire : 421/724/60 2019VI01
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subsides
Budget : 30.000 €

Collège communal du 18 juillet 2019

Désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour différents travaux dans les écoles communales de l'entité de GEMBLOUX - Année 2019
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préablable
Article budgétaire : 722/733-60 2019EF12
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 5.000 €

20190731/17 (17) Programme d'Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement - Adhésion - Convention INASEP - Approbation

-1.777.613

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2917 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant la décision du 17 décembre 2014 de l'assemblée générale de l'INASEP approuvant le nouveau règlement général du service d'études de l'INASEP ;
Considérant la décision du 13 avril 2016 du Conseil communal approuvant la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP mise à jour, qui remplace et abroge la convention passée en date du 24 juin 1998 ;
Considérant que l'INASEP propose un service d'Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement (AGREA);
Considérant les missions de services accessibles au pouvoir public affilié :

- ***Module 1*** *: cadastres et cartographie informatisée des réseaux d'égouttage*

1. *Assistance SIG pour la création d'un registre informatisé des raccordements particuliers*
2. *Création de cartes thématiques pour l'aide à la gestion des réseaux et à la planification des travaux d'entretien ou de rénovation*
3. *Portail cartographique pour l'accès par l'Affilié aux données existantes sur ses réseaux et ouvrages annexes*
4. *Assistance à la réalisation de relevés des infrastructures existantes et mise en place du cadastre sous forme d'un SIG*
5. *Aide au suivi et à la mise à jour des cartes PASH*

- ***Module 2*** *: hydrologie des bassins versants et hydraulique des réseaux*

1. *Simulation de l'impact sur les réseaux existants de modifications de canalisations, de nouvelles extensions urbanistiques et dimensionnement de mesures préventives*
2. *Dimensionnement et vérification de mesures correctives*
3. *Modélisation hydraulique des réseaux existants*
4. *Etude et détermination des bassins versants et de leurs axes d'écoulement*

- ***Module 3*** *: assistance à la gestion technique des réseaux*

1. *Assistance pour la mise en œuvre des opérations courantes d'entretiens des réseaux dont :*
   a. *Curage des canalisations*
   b. *Nettoyage des regards*
   c. *Inspections visuelles par caméra ou autre technique*
2. *Rapport de diagnostic sur base des inspections avec estimation chiffrée*

3. *Avis technique sur les permis d'urbanisme en matière de gestion des eaux usées et pluviales*
4. *Assistance à la réception de chantiers non confiés au service études d'INASEP en vue de vérifier la conformité des ouvrages construits par rapport aux prescriptions urbanistiques et/ou techniques formulées pour la bonne gestion des eaux usées et pluviales.*

- ***Module 4** : aide aux Affiliés dans le cadre de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA)*

Considérant la convention, établie par l'INASEP;
Considérant que l'adhésion de la Ville à ce service doit apporter de nouveaux outils dans la gestion de notre réseau d'égouttage;
Considérant que la forte pression immobilière que connaît GEMBLOUX impacte inévitablement la gestion des eaux usées et pluviales; s'adjoindre l'analyse systématique de l'INASEP permettra d'avoir une vision plus générale sur l'ensemble du réseau;
Considérant que la réalisation d'un cadastre est indispensable tant d'un point de vue gestion et entretien que pour répondre aux exigences du décret impétrants. La possible gestion de chaque raccordement peut représenter également une information utile pour l'entretien;
Considérant que l'adhésion au service ouvrira la possibilité de faire réaliser une partie des endoscopies des conduites avec une intervention financière de la SPGE;
Considérant qu'avec l'application du décret impétrants et l'entrée en service de la plateforme POWALCO, la Ville est considérée comme gestionnaire de câbles et conduites au même titre que les autres impétrants;
Considérant que la Ville sera à terme, 10 ans après POWALCO (1er avril 2018), obligée de transmettre les plans de réseaux aux entreprises lors d'ouvertures en voirie;
Considérant qu'au vu des épisodes d'inondation connus ces derniers temps, une collaboration avec l'INASEP dans le volet 2 de la convention AGREA (Hydrologie des bassins versants) pourrait s'établir;
Considérant que sur papier les services proposés sont intéressants et complémentaires aux démarches que la Ville réalise;
Considérant l'avis favorable du service Urbanisme suite à la présentation du 12 juin 2019, notamment en matière d'avis sur les demandes des permis;
Considérant le coût de ce service :

- Une cotisation annuelle est prévue par l'Assemblée Générale. Elle est d'application selon la décision de l'Assemblée Générale dès l'affiliation au service AGREA. Cette cotisation donne notamment accès aux diverses missions gratuites du service AGREA.
- La cotisation initiale pour l'année 2018 est fixée à 0,75 € par habitant, et, pourra être revue et sera indexée sur décision de l'Assemblée générale. Cette cotisation est toutefois plafonnée à 50.000 € par année et par Commune, soit pour GEMBLOUX environ 19.500 € par an.
- La convention d'affiliation est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant préavis d'un an envoyé pour la date anniversaire de la convention, la date d'envoi faisant foi.
- Lors de chaque demande de prestations spécifiques rémunérées, un avenant intitulé « convention particulière » sera établi afin d'en déterminer les conditions particulières.

Considérant que la dépense sera prévue sur le budget de l'exercice ordinaire à l'article 877/332-02-01;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention ci-après d'affiliation au Service d'Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement (AGREA) :

"Entre d'une part,
La Commune de GEMBLOUX, représentée par Monsieur le Député-Bourgmestre Benoît DISPA et Madame la Directrice générale Vinciane MONTARIOL, agissant en vertu d'une décision du Conseil Communal du 31/07/2019
Désignée ci-après l'affilié,
Et d'autre part,
L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Luc DELIRE, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 17/12/2018.
Désignée ci-après l'INASEP,
Considérant les statuts d'INASEP et plus particulièrement :

- *l'article 3, 5°, 6° et 7°,: Objet social du service d'études ;*
- *l'article 6, §3: Conventions bilatérales ;*
- *l'article 10 : Participation au service d'études ;*
- *l'article 13, §3: Fonctionnement du service – Comité de contrôle.*

Considérant les conditions d'application définies par l'Assemblée Générale d'INASEP,

Il est conclu ce qui suit :

Article 1

La présente convention régit les relations entre l'affilié et l'INASEP en ce qui concerne le recours aux services de l'INASEP définis à l'annexe 1.

Article 2

L'affilié peut recourir à chacun de ces services moyennant une participation au capital d'INASEP. Cette participation est réalisée par souscription et libération en une fois de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25 € qui ont pour objet de financer les équipements du service d'études. Ce montant peut être modifié par l'Assemblée Générale d'INASEP.
Si la Commune est déjà affiliée au service d'aide aux associés d'INASEP, et vu que les parts sociales de type F ont déjà été souscrites, la Commune ne doit plus s'acquitter du montant de ces parts de type F.

Article 3

Une cotisation annuelle est prévue par l'Assemblée Générale. Elle est d'application selon la décision de l'Assemblée Générale dès l'affiliation au service AGREA. Cette cotisation donne notamment accès aux diverses missions gratuites du service AGREA.
La cotisation initiale pour l'année 2018 est fixée à 0,75€ par habitant, et, pourra être revue et sera indexée sur décision de l'Assemblée générale. Cette cotisation est toutefois plafonnée à 50.000€ par année et par Commune.

Article 4

Lors de chaque demande de prestations spécifiques rémunérées, un avenant intitulé « convention particulière » sera établi afin d'en déterminer les conditions particulières.

Article 5

Sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les affiliés et l'INASEP sera d'application dès son approbation. Ce document intitulé « règlement général du service AGREA » figure en annexe de la présente convention. Il comprend les barèmes de rémunération des services approuvés par la dernière Assemblée Générale d'INASEP.

Article 6

La convention d'affiliation est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant préavis d'un an envoyé pour la date anniversaire de la convention, la date d'envoi faisant foi.

Article 7

La Commune, l'INASEP, et la SPGE sont copropriétaires des bases de données du relevé des réseaux d'égouttage et de leur examen visuel constituées dans le cadre des missions d'assistance à la gestion des réseaux d'égouttage.
La Commune, l'INASEP et la SPGE disposent d'un accès sans restriction à ces bases de données du relevé des réseaux d'égouttage et de leur examen visuel réalisées dans le cadre des missions d'assistance à la gestion des réseaux d'égouttage.
Les parties prenantes s'engagent à ne pas communiquer vers des tiers des informations sur les données collectées et les analyses réalisées sans s'être préalablement concertées et avoir donné leur commun accord sur leur diffusion.
Ces données ne peuvent être vendues, cédées ou simplement transmises à des tiers, en tout comme en partie, sous forme de données brutes comme d'informations dérivées sans l'accord écrit des parties prenantes à savoir la Commune, l'INASEP et de SPGE.

Article 8

La responsabilité d'INASEP est limitée à son rôle d'assistant technique dans l'aide apportée à la gestion des réseaux d'égouttage de l'affilié. Ce dernier garde en effet la pleine propriété et reste responsable de ses réseaux ainsi que de leur bonne gestion.
En conséquence, l'INASEP ne peut être tenue pour responsable des dommages aux ouvrages de l'affilié ou à des tiers résultant de problèmes de fonctionnement des réseaux, à des défauts structurels ou d'entretien des réseaux ainsi que de toutes circonstances liées de près ou de loin ayant engendré ces problèmes sur les réseaux, que ces dommages trouvent leurs origines avant ou après l'intervention d'INASEP dans son rôle d'assistant de gestion des réseaux.

Article 9

Tout différend lié notamment à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes conditions sera soumis à une concertation entre l'INASEP et son affilié.
En cas de litige avéré et en dernier recours, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur sont compétents."

Article 2 : d'inscrire un crédit de 20.000 € à l'article 877/332-02-01 lors de l'élaboration des prochaines modifications budgétaires.
Article 3 : de transmettre un exemplaire signé de la convention à l'INASEP.
Article 4 : d'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier.

20190731/18 (18) ORES - Eclairage public - Aménagement du parking Pierard sis allée des Couteliers à GEMBLOUX - Décision - Approbation des conditions, du choix du mode de passation du marché

-1.811.111.5

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29;
Vu les articles 3 A 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public; notamment son article 3;
Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;
Considérant qu'en vertu de l'article 3 A 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient;
Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;
Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 % de l'estimation du projet;
Considérant qu'il y a lieu d'aménager l'éclairage public du parking "PIERARD" à GEMBLOUX;
Considérant que l'aménagement à réaliser comprend :
- pose de câbles EP4G10
- fourniture et pose de 11 candélabres
- gaines ;
Considérant que le crédit (50.000 €) permettant cette dépense, inscrit à l'article du budget extraordinaire 426/732-60 (2019EP02), est insuffisant;
Considérant la volonté de la Ville d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'élaborer un projet pour l'aménagement du parking PIERARD sis allée des Couteliers à 5030 GEMBLOUX pour un budget estimé provisoirement à 53.845,00 € TVAC.
Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A 5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :
2.1 La réalisation des études requises pour l'élaboration du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public,
2.2 L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet,
2.3 L'assistance à l'exécution et à la surveillance du / des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers,
Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.
Article 4 : les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'administration communale sur tous les documents constituant le pré-projet. Le délai de 35 jours fixé ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax du document ci-dessus évoqué.
Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico- administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 426/732-60 (2019EP02).
Article 7 : de financer la dépense par emprunt.
Article 8 : de contracter l'emprunt.
Article 9 : de prévoir une modification budgétaire de 10.000 €.
Article 10 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.
Article 11 : de transmettre copie de la présenté délibération au Directeur financier.

20190731/19 (19) Acquisition d'une mini-pelle neuve pour le Service Travaux (année 2019) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique

-2.073.535

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le curage des fossés et ruisseaux pourrait être effectué par le personnel communal pendant l'hiver lorsque l'activité du service espaces verts diminue;
Considérant qu'à cet effet, il serait nécessaire d'acquérir une mini-pelle;
Considérant le cahier des charges N° ID 1475 - JBFU/PDEL relatif au marché "Acquisition d'une mini-pelle neuve pour le Service Travaux (année 2019)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant que le marché est assorti d'une option visant la reprise d'une pince ciseau neuve de marque PALFINGER Type PZS 130S qu'il y a lieu de sortir du patrimoine communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.952,96 € hors TVA ou 50.763,08 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit (50.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 482/744-51 (2019HY02) et que celle-ci sera financée par emprunt;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 juin 2019 ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 25 juin 2019, positif avec remarques ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une mini-pelle neuve pour le Service Travaux (année 2019).
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : d'approuver le cahier des charges N° ID 1475 - JBFU/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini-pelle neuve pour le Service Travaux (année 2019)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.952,96 € hors TVA ou 50.763,08 €, 21 % TVA comprise.
Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :
- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 6 : de sortir du patrimoine communal la pince ciseau neuve de marque PALFINGER Type PZS 130S, KINHOFER KM331-1300P ayant le numéro de châssis BG05944.
Article 7 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 482/744-51 (2019HY02).
Article 8 : de financer cette dépense par emprunt.
Article 9 : de contracter l'emprunt.
Article 10 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20190731/20 (20) Inventaire amiante des bâtiments communaux - Décision - Choix du

mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection

-2.088.2

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que conformément à l'arrêté royal du 16 mars 2006 et du code du bien-être au travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, l'employeur doit établir un inventaire de la totalité de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante présents dans toutes les parties des bâtiments et équipements de travail;
Considérant qu'il y a lieu d'actualiser, de compléter et d'élargir l'inventaire existant pour d'une part analyser l'ensemble des bâtiments et d'autre part obtenir des nouveaux programmes de gestion;
Considérant que le présent marché a pour objet la désignation d'un prestataire de service pour la réalisation de l'inventaire de l'amiante dans les bâtiments communaux ;
Considérant le cahier des charges N° PPAN/CVAN/ID1466 relatif au marché "Inventaire amiante des bâtiments communaux" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit (30.000 €) permettant cette dépense, inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/733-60 (2019AG06) est insuffisant ;
Considérant que la dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant que le crédit sera augmenté de 20.000 € lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06 juin 2019;
que le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 6 juin 2019;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet « Inventaire amiante des bâtiments communaux ».
Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° PPAN/CVAN/ID1466 et le montant estimé du marché "Inventaire amiante des bâtiments communaux", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21 % TVA comprise.
Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :
**Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve dans aucune des situations d'exclusion prévues aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2006 relative aux marchés publics.*
**Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*
**En application de l'art. 63 de l'AR du 18 avril 2017, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Pour un candidat ou soumissionnaire belge cela concerne le respect des obligations fiscales auprès du SPF Finances.*
Article 5 : d'engager la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/733-60 2019AG06.
Article 6 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
Article 7 : de prévoir une modification budgétaire de 20.000 € pour faire face à la dépense totale.
Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20190731/21 (21) Remplacement de la fibre optique reliant l'Académie à l'Espace

communautaire - Articles L1222-3§1 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

-2.073.541

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1 (urgence impérieuse), al.2, L1222-4 et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue) relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que suite à un malencontreux incident dû à un débroussaillage, la fibre optique reliant l'Académie à l'Espace Communautaire a été sectionnée;
Considérant que la coupure s'est produite à la sortie du mur de l'académie avant l'entrée dans la gaine, dans la section non protégée;
Considérant que l'Académie ne dispose pas/plus de connexions propres téléphonique(s) et internet mais est reliée depuis des années via la fibre non seulement au central téléphonique de l'Hôtel de Ville mais également à son réseau informatique sur lequel elle stocke ses fichiers et au travers duquel elle accède à l'Internet pour ces applications propres hébergées à distance;
Considérant que sans cette fibre, il n'y plus de téléphone, plus d'accès aux fichiers, plus de possibilité d'inscription d'élèves sur l'application, plus d'envoi de messages (SMS) aux parents, etc...;
Considérant qu'une solution palliative d'extrême urgence permet de rétablir avec une qualité réduite la connexion via un câble aérien bricolé, mais celui-ci n'est pas robuste et peut se dégrader à tout instant (il soutient son propre poids et peut se rompre au moindre orage);
Considérant qu'il y a donc lieu de trouver urgemment une solution efficace et durable afin de rétablir une connexion adéquate (par une nouvelle fibre protégée dans le fourreau enterré existant qu'il est possible de réutiliser – ce qui est consenti par l'entreprise à l'origine des travaux et qui a été consultée pour cette « réparation ») car l'Académie ne saurait se permettre de subir des aléas d'accès à ses ressources lors de la période d'inscriptions à venir;
Considérant qu'il y a lieu de remplacer la fibre optique et de prévoir la pose d'une protection adaptée sur le mur afin d'éviter pareille mésaventure à l'avenir;
Considérant que le Service Informatique a établi une description technique N° JSER/CVAN/1477 pour le marché "Remplacement de la fibre optique reliant l'Académie à l'Espace communautaire" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000 € TVAC;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant qu'en 2013, un marché a été conclu avec la société BELGACOM (PROXIMUS) pour le placement de fibres optiques reliant, entre autre, l'Académie à l'Espace communautaire ;
Considérant qu'un devis est sollicité, le 03 juillet 2019, auprès de PROXIMUS, société ayant remporté le marché de 2013 ;
Considérant l'offre de PROXIMUS, établie au montant de 4.602,66 € HTVA soit 5.569,22 € TVAC 21 %;
Considérant que le Service Informatique propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit PROXIMUS, pour le montant d'offre contrôlé de 4.602,66 € HTVA soit 5.569,22 € TVAC 21 %;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Vu la délibération du 18 juillet 2019 par laquelle le Collège communal décide de passer un marché de travaux en urgence en vertu des articles L1222-3§1 (urgence impérieuse), al.2, et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue) du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour le marché « Remplacement de la fibre optique reliant l'Académie à l'Espace communautaire »;
PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 18 juillet 2019.

20190731/22 (22) Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - N4 - Avis

-1.811.122.53

Vu l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 et en particulier l'annexe reprenant l'application des dispositions de l'article 3 de la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'approbation par le Collège communal du 16 février 2017 du procès-verbal n° 183 du 31 janvier 2017 de la Commission Consultative de la Circulation Routière et en particulier le point 15 relatif au placement de signaux B22 sur la N4 ;
Considérant le projet d'arrêté ministériel, ci-dessous, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N4 - chaussée de Namur, nous transmis le 14 mai 2019 pour avis ;
Considérant que ce projet prévoit le placement de signaux B22 (possibilité de tourner à droite au feu rouge pour les cyclistes) à plusieurs carrefours de la N4 ;

"Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1 X;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12 § 1, 7°;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;
Vu l'Arrêté ministériel du 27 janvier 1987 instaurant une signalisation lumineuse tricolore ;
Vu l'avis positif du Conseil communal de la ville de Gembloux en sa séance du 31 juillet 2019 ;
***A R R E T E** :*
***Article 1er** :*
Sur le territoire de la Commune de Gembloux,

1. *au carrefour formé par la R.N°4 –Chaussée de Namur et de la rue Bâty de Fleurus et rue du Bossu, le franchissement du feu tricolore au rouge est autorisé pour les cyclistes tournant à droite*
2. *au carrefour formé par la R.N°4 –Chaussée de Namur et de la rue de l'Eglise et rue Try Colau, le franchissement du feu tricolore au rouge est autorisé pour les cyclistes tournant à droite*

***Article 2** :*
Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen du signal B22 prévu à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
***Article 3** :*
Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à la Région wallonne.
Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.
***Article 4** :*
Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de première instance de Namur et du Tribunal de Police de Namur."

DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'émettre un avis positif sur le projet d'arrêté ministériel, ci-dessus, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région wallonne N4 - chaussée de Namur prévoyant le placement de signaux B22 (possibilité de tourner à droite au feu rouge pour les cyclistes) à plusieurs carrefours de la N4.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération en trois exemplaires au Service public de Wallonie - Service Mobilité infrastructures.

20190731/23 (23) Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - N29 - Avis

-1.811.122.53

Vu l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 et en particulier l'annexe reprenant l'application des dispositions de l'article 3 de la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'approbation par le Collège communal du 16 février 2017 du procès-verbal n° 183 du 31 janvier 2017 de la Commission Consultative de la Circulation Routière et en particulier le point 14 relatif au placement de signaux B22 sur la N29 - chaussée de Charleroi ;
Considérant le projet d'arrêté ministériel, ci-dessous, portant règlement complémentaire sur la police

de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N29 - chaussée de Charleroi, nous transmis le 14 mai 2019 pour avis ;
Considérant que ce projet prévoit le placement de signaux B22 (possibilité de tourner à droite au feu rouge pour les cyclistes) à plusieurs carrefours de la N29 ;

"Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1 X;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12 § 1, 7°;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;
Vu l'Arrêté ministériel du 27 janvier 1987 instaurant une signalisation lumineuse tricolore ;
Vu l'avis positif du Conseil communal de la ville de Gembloux en sa séance du 31 juillet 2019 ;
***A R R E T E** :*
***Article 1er** :*
Sur le territoire de la Commune de Gembloux,

1. *au carrefour formé par la R.N°29 –Chaussée de Charleroi et de l'avenue Georges Bedoret, le franchissement du feu tricolore au rouge est autorisé pour les cyclistes tournant à droite vers l'avenue Bedoret.*
2. *au carrefour formé par la R.N°29 –Chaussée de Charleroi et de la rue du Paradis et rue des Résistants, le franchissement du feu tricolore au rouge est autorisé pour les cyclistes tournant à droite*
3. *au carrefour formé par la R.N°29 –Chaussée de Charleroi et de la rue de l'Agasse et rue Chapelle Marion, le franchissement du feu tricolore au rouge est autorisé pour les cyclistes tournant à droite*
4. *au carrefour formé par la R.N°29 –Chaussée de Charleroi et de la rue du Stordoir et rue Baty d'Ernage, le franchissement du feu tricolore au rouge est autorisé pour les cyclistes tournant à droite*

***Article 2** :*
Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen du signal B22 prévu à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
***Article 3** :*
Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à la Région wallonne.
Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.
***Article 4** :*
Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de première instance de Namur et du Tribunal de Police de Namur."

DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'émettre un avis positif sur le projet d'arrêté ministériel, ci-dessus, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région wallonne N29 - chaussée de Charleroi prévoyant le placement de signaux B22 (possibilité de tourner à droite au feu rouge pour les cyclistes) à plusieurs carrefours de la N29.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération en trois exemplaires au Service public de Wallonie - Service Mobilité infrastructures.

20190731/24 (24) Règlement complémentaire de circulation routière - Section de BEUZET - Modification

-1.811.122.53

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal du 10 mars 2004 relatif à la section de BEUZET ;
Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation existante en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route ;
Considérant les différentes modifications y apportées ;
Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2019 de délivrer un permis d'urbanisme pour l'ouverture d'une école rue Déportés n° 69 à FEROOZ précisant la nécessité de créer une zone 30 abords d'école de part et d'autre de la nouvelle implantation de l'école démocratique de l'Orneau (article 31 b);
Considérant qu'il y a lieu de déplacer le début et la fin de l'agglomération en amont de la nouvelle zone 30 abords d'école rue des Déportés (article 41) ;
Considérant la visite de terrain du vendredi 12 juillet 2019 du service Mobilité et de Madame LEMENSE, Inspecteur Sécurité routière direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments du Service Public de Wallonie pour l'emplacement précis de la zone 30 rue des Déportés à FEROOZ (voir annexe) ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité de circulation ;
Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;
Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
ARRETE à l'unanimité :
Article 7 : L'accès à la rue Hélène Solvay est interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 2,30 m.
Des signaux C29 sont placés aux abords immédiats du pont sous la RN4 et des signaux identiques complétés par additionnel mentionnant la distance sont placés aux extrémités de cette voirie.
Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 (70 Km/heure) sur la voie suivante :

- rue Vieux Chemin de Namur du numéro 182 de cette rue jusqu'à la rue du Gotteau.

Lorsque la fin de cette limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.
Article 17 : La règle générale de la priorité de droite est applicable sur l'ensemble de la voirie communale.
Article 17.4 : Une priorité de passage par signal B21 est instaurée pour le passage du rétrécissement de chaussée sous le pont de la RN4 avenue Hélène Solvay. Les conducteurs venant du centre de BEUZET, tenus de céder le passage en seront prévenus par signal B 19.
Article 18 F : Deux passages pour piétons sont délimités rue de la Station à hauteur des n° 19 et 24 par marquages au sol conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.
Article 20 : interdiction de stationner sur une distance de 15 mètres devant le n° 21 de rue de la Station excepté livraison. Cette interdiction de stationner est matérialisée par un signal E1, d'un signal additionnel Xc mentionnant la distance de 15 mètres et un signal additionnel type IV mentionnant excepté livraisons.
Article 22 : Les emplacements de stationnement seront délimités par marquages au sol sur l'accotement en saillie longeant les écoles.
Article 22 III : rue de la Station : 4 emplacements de stationnement réservés aux voitures et d'une durée maximale de 20 minutes sont délimités perpendiculairement à l'axe de la voirie à hauteur de l'école communale sur l'accotement de plain-pied. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9b complétés par un signal additionnel portant la mention « 30 minutes ».
Article 30 : Une zone 30 est réalisée rue Jean-Baptiste Lisart, conformément à l'article 22 quater du code de la route (arrêté royal du 17 septembre 1988).
Cette zone est délimitée par le placement de disques F4a et F4b conformément au code de la route.
Article 31 b : Une zone 30 aux abords des écoles est réalisée :
- rue de la Station à BEUZET entre les immeubles n° 28 et n° 5 ;
La mesure est matérialisée par le placement de signaux A23, F4a et F4b.
- hameau de Ferooz rue des Déportés à FEROOZ entre les immeubles n° 24 et n°65 ;
La mesure est matérialisée par le placement de signaux A23 et le panneau additionnel (50m), F4a et F4b (zones d'évitement réduisant la largeur pour créer les effets de porte).
Article 33 : Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :
B. Ralentisseur

- rue Feroobu entre les n° 5 et 7
- rue Feroobu entre les n° n° 20 et 24

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et 87.
Article 40 : L'agglomération de « BEUZET » est délimitée comme ci-après :
a) Venant de la RN 4

1. rue de la Bourgogne – après son carrefour avec la RN4
2. rue Feroobu – après son carrefour avec la RN4

3. rue de la Station – après son carrefour avec la RN4
4. rue de l'Ourchet – après son carrefour avec la RN4
5. rue Louis Enckels – après son carrefour avec la RN4
6. rue Chainisse – à hauteur des premières habitations

b) venant de BOSSIERE

7. rue Louis Enckels à hauteur du n° 11
8. rue de la Station après son carrefour avec la rue des Quatre Vents (en entrant dans l'agglomération)

c) venant de LONZEE

9. rue des Quatre Vents à hauteur de l'immeuble portant le n° 36

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « BEUZET » GEMBLOUX.

Article 41 : Hameau de Ferooz : la zone agglomérée de Ferooz est délimitée comme suit :
rue des Déportés : avant l'immeuble portant le n° 1 et ~~avant~~ après l'immeuble portant le n° 71
rue des Communes : avant l'immeuble portant le n° 21 et après le carrefour de la rue des Déportés
La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « FEROOZ » GEMBLOUX.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

20190731/25 (25) Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GEMBLOUX - Modification

-1.811.122.53

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la délibération du Conseil communal du 06 septembre 2017 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de GEMBLOUX ;
Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant la mise en sens unique limité de la rue Reine Astrid et de la place Saint-Guibert entre la rue Sigebert et la rue Docq à GEMBLOUX (article 1 B);
Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant la création d'un emplacement pour personnes handicapées à hauteur du n° 42 rue du Moulin à GEMBLOUX (Article 23 III 1);
Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant la création d'un emplacement pour personnes handicapées à hauteur du n° 15 avenue de la Faculté d'Agronomie à GEMBLOUX (Article 23 III 1);
Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le "Règlement complémentaire de circulation routière - Section GEMBLOUX" afin de revoir la signalisation existante dans la rue Reine Astrid et place Sigebert à GEMBLOUX en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route ;
Considérant la visite de terrain du vendredi 12 juillet 2019 du service Mobilité et de Madame LEMENSE, Inspecteur Sécurité routière direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments du Service Public de Wallonie pour le marquage de la piste cyclable en contresens place Saint-Guibert entre la rue Sigebert et la rue Docq (voir annexe) ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité de circulation ;
Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;
Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 A 1 : Sens unique de circulation.
Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Grand'Rue : de la rue Léopold vers la place Saint-Guibert
- rue Léopold : de la rue Théo Toussaint vers la Grand'Rue
- rue Adophe Damseaux : de la rue Hambursin vers la place de l'Orneau
- rue Malaise : de la rue Gustave Masset vers la rue Adolphe Damseaux
- rue Gustave Masset : dans le tronçon compris entre la place de l'Orneau et de la rue Tremblez et dans ce sens
- rue Pierquin : de la rue Gustave Docq vers la place de l'Orneau

- rue Sainte-Adèle : de la rue Pierquin vers la place Arthur Lacroix
- rue Chapelle Dieu : dans le tronçon compris entre la rue Reine Astrid et la rue Elisabeth et dans ce sens
- rue de la Maison du Monde : de l'avenue Maréchal Juin vers la Chaussée de Namur
- rue Théo Toussaint : de la place Arthur Lacroix vers la rue Léopold
- rue du Coquelet : de la chaussée de Charleroi vers la rue du Moulin
- rue Albert : de la rue Elisabeth à la rue Gustave Docq
- rue du Bois : de la rue de Mazy vers la rue du Tivoli
- rue des Volontaires : de la rue du Moulin vers l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue de la Vôte :
- dans son tronçon compris entre la rue Sainte-Adèle et la rue Elisabeth et dans ce sens
- dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot et dans ce sens
- Cité du Coquelet : dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre
- place du Chien Noir : depuis la rue du Chien Noir vers la place de l'Hôtel de Ville, du côté opposé au Château du Bailli
- place de l'Hôtel de Ville et rue du Chien Noir : depuis la Grand'Rue vers la rue Sainte-Adèle
- rue du Tivoli : depuis la rue du Bois vers la rue de Mazy
- rue Verlaine : de la place Fernand Séverin vers la rue Entrée Jacques
- rue de Gibraltar : dans son tronçon compris entre l'accès à hauteur du pont du chemin de fer et la bifurcation vers l'avenue Maréchal Juin et avenue des Combattants et dans ce sens
- rue Tremblez : depuis la rue Gustave Masset vers la rue Entrée Jacques
- rue Paul Tournay : dans le sens de circulation de la rue Elisabeth vers la rue Sainte-Adèle
- Allée des Marronniers : depuis la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14

Pour les voiries ci-dessus, ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19.

- rue Gustave Docq :
- de la place Saint-Guibert vers la rue du Huit Mai
- de la rue du Huit Mai à la rue Pierquin excepté entre la rue du Huit Mai et l'entrée du Parc d'Epinal où la chaussée sera divisée en deux bandes de circulation.

La mesure est matérialisée par le traçage d'une ligne blanche discontinue de la rue du Huit Mai vers l'entrée du Parc d'Epinal et de flèches indiquant les deux sens de circulation ainsi que le placement d'un signal A39 le long de l'Athénée avant l'entrée du parc et d'un C1 près de l'entrée du Parc d'Epinal.

Article 1 B : Sens Unique Limité (S.U.L.)

Les rues suivantes qui sont à sens unique sont mises à double sens pour les vélos :

- rue Gustave Masset dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la rue Tremblez ;
- rue de la Sucrerie vers le n° 2 de la chaussée de Tirlemont ;
- rue des Volontaires ;
- rue Tremblez ;
- rue Albert ;
- rue Adolphe Damseaux dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la place de l'Orneau ;
- rue Malaise ;
- rue de la Maison du Monde ;
- place de l'Hôtel de Ville ;
- rue du Tivoli ;
- rue Verlaine ;
- rue Paul Tournay ;
- allée des Marronniers dans son tronçon situé entre la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14 ;
- rue du Bois ;
- rue de Gibraltar ;
- rue du Chien Noir ;
- rue Pierquin ;
- rue de la Vôte dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot.
- rue Chapelle Dieu dans son tronçon compris entre la rue Elisabeth et la rue Reine Astrid.
- place Saint-Guibert dans son tronçon entre la rue Sigebert et la rue Docq (piste cyclable marquée en contresens).
- rue Reine Astrid ;

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux M2, M4 et M9 ainsi qu'un marquage au sol avec flèches et logos vélo.

Article 2 A 1 : La circulation des véhicules est interdite le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l'Orneau.

La mesure est matérialisée par le placement de disques amovibles C3.
Article 2 A 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens dans le sentier ci-après :

- sentier reliant la rue de la Rochette à la rue des Oies

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3.
Article 2 B : A l'exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens rue Puits Connette.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un signal additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».
Article 4 A a :
La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 5 tonnes à l'exception de la circulation locale, rue Malaise.
Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 5t complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».
Article 4 A b :
La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception de la desserte locale, Grand'Rue, rue Sigebert dans le sens carrefour des quatre coins vers Grand'Rue, rue du Chien Noir, place de l'Hôtel de Ville, rue Léopold et rue du Huit Mai.
Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7,5 tonnes complété par un signal additionnel «excepté desserte locale ».
La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception des bus et de la desserte locale, rue Sainte-Adèle et la rue Paul Tournay.
Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7t5.
Ce signal sera répété aux carrefours suivants (présignalisation) :
Carrefour rue Entrée Jacques et rue Verlaine. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type Ia avec la mention « 450 mètres ».
Carrefour de la rue Entrée Jacques et la rue Lucien Petit. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type Ia avec la mention « 200 mètres ».
Carrefour de la rue Théo Toussaint et la rue Entrée Jacques. Cette mesure est matérialisée par le signal C31a et le signal additionnel type VIIa avec la mention « +7t5 ».
Article 4 B :
La circulation est interdite aux véhicules affectés au transport de choses, à l'exception de la desserte locale, rue de l'Agasse et chaussée Romaine.
Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C23 complété par un signal additionnel «excepté desserte locale ».
Article 7.1 a : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue à l'Eau est interdit aux conducteurs de véhicules dont la longueur, chargement compris dépasse 10 mètres et dont la hauteur dépasse 3 mètres.
Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C25 et C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités des voiries y donnant accès (présignalisation).
Article 7.1 b : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue Victor De Becker est interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur dépasse 2 m 40.
Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités de la rue Victor De Becker (présignalisation).
Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 Km/h sur les voiries suivantes :

- rue Bordia : de la chaussée de Namur jusque 100 mètres après le cimetière
- chemin de Grand-Leez : 100 m avant l'habitation n° 5 jusque 150 mètres après l'habitation n° 8 en allant vers GRAND-LEEZ
- rue du Pont des Pages : 100 m avant l'habitation n° 127 jusqu'au F1 près de la rue Marache en allant vers GRAND-LEEZ

La mesure est matérialisée par la pose de signaux C43 et C45 dans les deux sens.
Article 12 : Un sens giratoire de circulation est instauré autour du terre-plein aménagé aux carrefours ci-après :
- avenue de la Faculté d'Agronomie, rue de la Station, sortie et accès N 29 le long du tunnel
- rue de l'Agasse, rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
- avenue des Combattants et rue Joseph Laubain
- place Arthur Lacroix, rue de la Vôte, rue Sainte-Adèle
- place Fernand Séverin à GRAND-MANIL
- rue de Mazy et rue du Bois

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D5 et de signaux B1 aux voies d'accès conformément aux dispositions réglementaires.
Article 15 : Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A sur l'avenue de la Faculté d'Agronomie entre l'avenue Maréchal Juin et l'immeuble n° 8.

La mesure est matérialisée par des signaux D9 dans les deux sens.
Article 17 a : La règle générale de la priorité de droite est d'application dans les voiries communales de cette section.
Article 17 b : Par dérogation à la règle générale de la priorité de droite applicable sur l'ensemble de la voirie communale :

1. avenue des Combattants et avenue de la Faculté d'Agronomie : sont décrétées prioritaires par rapport aux voiries ci-après y aboutissant :
- partie de l'avenue des Combattants sans issue le long de la ligne du chemin de fer (B1)
- rue Gibraltar, à ses deux débouchés (B1)
- rue Reine Astrid (B1)
- avenue Maréchal Juin (B5)
- rue Sigebert (B5)
- rue Victor De Becker (B5)
- rue des Volontaires (B5)

2. avenue Maréchal Juin : est décrétée prioritaire par rapport à la rue Gibraltar (B15) et le chemin donnant accès à la N 4
3. rue Laubain : est décrétée prioritaire par rapport à la rue de Mazy à hauteur du passage à niveau

Des signaux B15 sont placés aux abords immédiats des carrefours où les conducteurs bénéficient de la priorité de passage et des signaux B1 avec marques blanches de triangles au sol pour les autres conducteurs qui doivent s'arrêter.
Des signaux B17 rappelant la règle de la priorité de droite seront placés avant le carrefour.
Article 18 : Divisions en bandes de circulation.
A) Les voiries ci-après sont divisées en deux bandes de circulation :

- par une ligne blanche discontinue :
- avenue de la Faculté d'Agronomie
- avenue des Combattants
- chaussée de Wavre
- rue Monseigneur Heylen : le long de la zone bâtie
- par une ligne blanche continue :
- rue de Mazy : tournant devant l'habitation Bedoret
- rue Chapelle Dieu : depuis la place Saint-Guibert jusqu'à hauteur de la rue Reine Astrid
- rue Joseph Laubain
- au carrefour des quatre coins : plus précisément aux abords de ce carrefour, sur une quinzaine de mètres, avenue des Combattants, rue Sigebert, avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue Maréchal Juin

B) La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une vingtaine de mètres par des lignes blanches continues complétées par le traçage de flèches de sélection :

- place Saint-Guibert : dans le prolongement de la rue Chapelle Dieu
- avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue des Combattants : à l'approche du carrefour des quatre coins

Article 18 A :
Une zone d'évitement est créée rue Chapelle Moureau de part et d'autre de la chaussée à son débouché rue de Mazy.
La mesure est matérialisée par la construction d'un îlot légèrement bombé en béton au centre de ce carrefour à cheval sur le passage pour piétons.
Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Gustave Docq :
- à hauteur de l'Athénée
- après son carrefour avec la rue du Huit Mai
- à hauteur de l'Institut Notre-Dame
- place Saint-Guibert :
- au carrefour avec la rue Gustave Docq
- au carrefour avec la rue Chapelle Dieu
- au carrefour avec la rue Sigebert
- dans le prolongement du trottoir de la Grand'Rue vers les bulles à verres
- Grand'Rue : après son carrefour avec le Passage des Déportés
- rue Léopold : au carrefour de la place de l'Orneau
- place de l'Orneau :
- au centre de la place à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
- au carrefour de la rue Léopold
- au carrefour de la rue Adolphe Damseaux
- au carrefour avec la rue Gustave Masset

- rue Pierquin :
- au carrefour de la rue Théo Toussaint
- à hauteur de la rue Sainte-Adèle
- rue Sainte-Adèle :
- à hauteur de la rue Pierquin
- au carrefour de la rue de la Vôte
- rue Théo Toussaint :
- au carrefour de la rue Pierquin
- au carrefour de la place Arthur Lacroix
- rue du Moulin :
- à hauteur de la place de l'Orneau
- à hauteur du n° 57
- rue des Volontaires :
- au carrefour de la rue du Moulin
- au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue du Coquelet :
- au carrefour de la rue des Volontaires
- au carrefour de la chaussée de Charleroi
- à hauteur de la rue Hambursin
- à hauteur de la Cité du Coquelet
- bretelles tunnel N 29 : carrefour avec le rond-point aux deux passages supérieurs
- avenue de la Station :
- au carrefour de la chaussée de Charleroi
- au carrefour de la rue Buisson Saint-Guibert
- en face de la gare
- rue Buisson Saint-Guibert :
- au carrefour de l'avenue de la Station
- au carrefour de la rue de l'Agasse
- à hauteur du carrefour de l'allée des Marronniers et de la rue Monseigneur Heylen
- rue de l'Agasse :
- de chaque côté du carrefour de la rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
- au carrefour de la chaussée de Charleroi
- avenue Moine Olbert : au carrefour de la rue de l'Agasse
- avenue Charte d'Otton : à hauteur des bâtiments de l'école fondamentale de l'Athénée
- rue Chapelle Marion : au carrefour de la chaussée de Charleroi
- rue Chapelle Moureau : au carrefour de la rue de Mazy
- avenue de la Faculté d'Agronomie :
- au carrefour de la chaussée de Charleroi
- à hauteur du n° 69
- à hauteur de l'entrée de Gembloux Agro-Bio Tech
- au carrefour dit des quatre coins
- à hauteur du Home de Gembloux Agro-Bio Tech
- au carrefour de la rue des Volontaires et de la rue Victor De Becker
- avenue Maréchal Juin :
- au carrefour dit des quatre coins
- au carrefour de la chaussée de Namur
- avenue des Combattants :
- au carrefour dit des quatre coins
- à hauteur de la rue Reine Astrid et de la rue Gibraltar
- à hauteur du carrefour avec la rue Joseph Laubain
- rue Sigebert : au carrefour dit des quatre coins
- rue de Mazy :
- à hauteur du passage à niveau
- au carrefour de la rue Tivoli
- à hauteur du carrefour de la rue chapelle Moureau
- place Arthur Lacroix : à hauteur du n° 4 (actuellement Foyer communal)
- rue Entrée Jacques :
- à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
- à hauteur du numéro 18
- au carrefour de la rue Verlaine et Hambursin (deux passages)
- à hauteur de la rue Théo Toussaint
- à hauteur du n° 66
- rue Verlaine :

- à hauteur de l'école communale maternelle
- à hauteur de l'Institut Horticole
- à hauteur de l'internat de l'Institut Horticole
- rue Hambursin :
- au carrefour de la rue Chapelle Marion
- à hauteur de la rue Chapelle Marion
- au carrefour avec la rue Entrée Jacques
- au carrefour avec la rue du Coquelet
- rue du Huit Mai :
- au carrefour de la Grand'Rue
- au carrefour de la rue Gustave Docq
- rue Albert :
- au carrefour de la rue Gustave Docq
- à hauteur de l'Athénée
- à hauteur de la rue Elisabeth
- rue des Champs : à hauteur de l'école gardienne
- rue Elisabeth :
- au carrefour de la rue Albert
- au carrefour de la rue Chapelle Dieu
- chaussée de Wavre : à hauteur du numéro 18
- avenue Général Mellier : à hauteur de la rue des Résistants
- rue des Résistants :
- à hauteur de l'avenue Général Mellier (deux passages)
- à hauteur de la chaussée de Charleroi
- rue du Paradis :
- à hauteur de la chaussée de Charleroi
- à hauteur de la rue Verlaine
- rue Georges Bedoret : à hauteur de l'école communale
- rue Verlaine :
- à hauteur de la rue du Paradis
- passage pour piétons décalé de +/- 2 m vers la rue Entrée Jacques et de 4 m de largeur
- entre les deux entrées carrossables de l'Institut d'une largeur de 3 m
- rue Victor De Becker :
- au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- au niveau du passage mode doux vers le RAVeL
- rue Léon Namèche : à hauteur du n° 33
- rue Gustave Masset :
- à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
- au carrefour formé avec la rue Hambursin à hauteur de l'immeuble n° 71
- à hauteur de la rue Malaise
- à hauteur de la place de l'Orneau
- rue Chapelle Dieu : à hauteur de la rue Reine Astrid
- rue Reine Astrid : à hauteur de la rue Chapelle Dieu et de l'avenue des Combattants
- rue Adolphe Damseaux : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
- rue Malaise : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
- rue Joseph Laubain : à hauteur de l'immeuble n° 7
- rue des Oies : au mitoyen des immeubles n° 1 et 2
- rue Reine Astrid : au carrefour formé avec l'avenue des Combattants

La mesure est matérialisée par le traçage de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la route conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.

Article 20 a : Le stationnement est interdit sur les voiries ou tronçons de voiries ci-après :

- place Arthur Lacroix : le long du mur longeant le Foyer communal et se prolongeant rue des Oies, du côté du Foyer
- rue Gustave Docq : entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16 du côté opposé aux immeubles, entre l'immeuble n° 16 et l'entrée du Parc d'Epinal, des deux côtés de la chaussée
- avenue de la Faculté d'Agronomie : sur une longueur de 15 mètres au-delà de l'immeuble numéro 15
- rue Sainte-Adèle : entre l'immeuble numéro 11 et la rue Gustave Docq
- place de l'Orneau : le long de l'immeuble numéro 31 et se prolongeant rue du Moulin, du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'au Square Albert 1er
- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation paire depuis la cabine ORES jusqu'à la rue des Volontaires
- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis la rue du Coquelet

jusqu'à l'immeuble numéro 19
- rue Verlaine : du côté des immeubles à numérotation impaire sur une longueur de 10 mètres avant le rétrécissement de la chaussée
- passage des Déportés : du côté de la ferme abbatiale
- chaussée de Charleroi : sur une longueur de 15 mètres à hauteur de l'accès à la propriété privée située entre les n° 25 et 29
- rue du Paradis : sur une distance de 20 mètres à partir des feux rouges, des deux côtés de la rue
- rue du Bordia : de part et d'autre de la voirie sur la longueur du cimetière y compris le parking
- rue de Mazy : côté impair à partir de la limite des habitations 13 et 15 jusqu'à celle des habitations 21 et 23
- Clos de l'Orneau : des deux côtés de la rue le long de l'immeuble n° 65
- rue Entrée Jacques : du carrefour avec la rue Lucien Petit jusqu'au chemin de la Blanchisserie du côté des immeubles impairs

Pour l'ensemble des voiries ci-dessus, la mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés par les flèches prévues à l'article 70.2.2 du code de la route.
- place Saint-Jean : sur l'entièreté de la place et le long de la Grand'Rue

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 à l'entrée et à la sortie de la place Saint-Jean près des bornes amovibles et le long de la Grand'Rue avec flèches type Xa et Xb pour délimiter la zone
- rue Chapelle Dieu : devant l'entrée de la cour de récréation du Collège Saint-Guibert de Gembloux.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E1 de part et d'autre de l'entrée de la cour de l'école et par un hachurage de la zone de stationnement.

Article 20 b : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 06 et 10 heures aux endroits ci-après :
- place du Chien Noir : au pied du Château du Bailli (2 emplacements)
- rue Léopold : face à l'immeuble portant le numéro 11 (2 emplacements)
- place de l'Orneau : face à l'immeuble n° 14 sur une longueur de 15 mètres
- Grand'Rue : face aux immeubles n° 64 et 66 sur une longueur de 15 mètres
- place Saint-Guibert : face aux immeubles 2 et 3 sur une longueur de 15 mètres

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 06 à 10 heures ».

Article 20 c : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 07 heures et 12 heures aux endroits ci-après :
- avenue de la Station : zone de 12 mètres devant l'habitation n° 103

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 07 heures à 12 heures ».

Article 20 d :

Le stationnement des véhicules est interdit le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l'Orneau.
Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches et par signal additionnel reprenant la mention restrictive.

Article 20 f : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, du lundi au samedi de 8h à 19h :
- rue Théo Toussaint : face à l'habitation portant le numéro 18 sur une longueur de 10 mètres

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel Xc mentionnant la distance de 10 mètres et un signal additionnel type V mentionnant « du lundi au samedi de 08 heures à 19 heures ».

Article 20 g : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises de 8h à 12h :
- chaussée de Charleroi : face aux habitations portant les numéros 7 et 9 sur une longueur de 10 mètres

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel type Xc mentionnant la distance de 10 mètres et un signal additionnel type XV de 8h à 12h.

Article 21a : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans une partie de la rue Victor De Becker des deux côtés de la voirie donnant accès au stand de tir « radar ».
La mesure est matérialisée par le placement de signaux E 3 complétés par des flèches.

Article 21b :

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue Chapelle Dieu du côté des numéros impairs du 47 au 69.
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés des signaux additionnels type XV.
Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue de Mazy à hauteur du numéro 2 sur une

distance de 30 mètres.
La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E3 complété par un signal additionnel de type XV mentionnant 30 mètres.

Article 22 III 4 :
Le stationnement est réservé aux autocars dans la rue Gustave Docq sur une longueur de 15 mètres avant l'encoche dans le trottoir située à hauteur de l'Athénée royal.
La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d complété d'un signal X 15 m

Article 22 IV 1 :
Le stationnement des véhicules est autorisé sur l'accotement en saillie place Arthur Lacroix, du côté opposé au Foyer communal. Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9e complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

Article 22 IV 2 :
Le stationnement des véhicules est autorisé en partie sur le trottoir, rue Elisabeth, entre la rue Albert et la rue Chapelle Dieu du côté impair.
Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9f complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

Article 23 III :
Le stationnement est réservé aux voitures partagées dans l'avenue de la Faculté d'Agronomie à hauteur du n° 107 et rue du Huit Mai à côté du n° 9.
La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec l'additionnel suivant « Voitures Partagées ».

Article 23 III 1 : Des emplacements de stationnement réservés aux handicapés sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Albert : à l'entrée du parking communal à hauteur du n° 9
- place de l'Orneau : à hauteur es immeubles 1, 5, 11 et 21 (4)
- place de l'Hôtel de Ville : face à l'immeuble portant le n° 3 (1)
- place de l'Hôtel de Ville : au pied du château du Bailli (1)
- chaussée de Wavre :
- à hauteur des immeubles 43 et 45 (1)
- à hauteur de l'immeuble portant le n° 13 (1)
- avenue de la Station :
- à proximité de la gare et à hauteur de l'immeuble 97, côté voies du chemin de fer (2)
- à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
- place Saint-Jean : du côté du mur d'enceinte (1)
- rue Sigebert : face à l'immeuble portant le n° 7 (1)
- rue du Huit Mai : sur le parking de l'Hôtel de Ville (3)
- Grand'Rue :
- à hauteur de la place Saint-Guibert (1)
- à hauteur de l'immeuble n° 51 (1)
- rue Chapelle Dieu : à hauteur de l'immeuble n° 14 (1)
- **avenue de la Faculté d'Agronomie :**
- à hauteur de l'immeuble n° 57 (1)
- à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
- à hauteur de l'immeuble n° 107 (1)
- à hauteur de l'immeuble n° 31 (1)
- **à hauteur de l'immeuble n°15 (1)**
- rue du Bordia : dans le parking du cimetière (2)
- rue Théo Toussaint : à hauteur du n° 3
- rue Pierquin : à hauteur du n° 10 et n°22
- rue Gustave Docq : à hauteur des n° 12 et 18
- rue des Volontaires : à hauteur du n° 6
- rue Lucien Petit : à hauteur du n° 44
- rue du Coquelet : à hauteur du n° 7
- chaussée Romaine : à hauteur du n° 28
- rue de Mazy : à hauteur du n° 22
- rue Paul Tournay : à hauteur du n° 18
- rue du Coquelet : à hauteur du n° 22
- rue des Oies : à hauteur du n°2 (parking de la Bibliothèque publique André Henin - Andrée Sodenkamp)
- **rue du Moulin :**
- en face du n°59
- **à hauteur du n°42**

La mesure est matérialisée par un marquage au sol et par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

- rue du Paradis : à hauteur du n°21

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

Article 24 a :

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- parking communal – Parc d'Epinal

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a à G et Z E9 E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « du Lundi au Dimanche » et type VII c « 30 MIN »

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- rue de la Vôte entre les habitations n° 4 et 8 ;

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a à G et Z E9 E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « du Lundi au Dimanche » et type VII c « 30 MIN »

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Volontaires.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains » et type V « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 b :

La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- allée des Marronniers à hauteur de l'immeuble n° 14 ;
- rue Buisson Saint-Guibert à hauteur du n° 8 ;
- rue de l'Agasse aux carrefours avec la rue des Roses à hauteur de l'immeuble de coin situé n° 2 rue des Roses et l'avenue Charte d'Otton à hauteur de l'immeuble situé rue de l'Agasse n° 1 ;
- avenue Moine Olbert aux carrefours avec l'avenue du Comté et la rue de la Marcelle ;

La durée du stationnement est délimitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue du Coquelet à hauteur de l'immeuble n° 1 ;
- rue du Coquelet au carrefour avec l'avenue de la Faculté d'Agronomie.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi».

Article 24 c :

La durée du stationnement est limitée à 3 heures sur le parking de l'Académie partie située entre la façade avant du bâtiment et la rue Gustave Docq.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par la mention « Max. 3 h ».

Article 24 d :

La durée du stationnement est limitée à 4 heures par l'usage du disque dans la zone délimitée comme suit :

- chaussée de Wavre du côté des immeubles compris entre le n° 7 et le n° 25
- chaussée de Wavre du côté des immeubles pairs et impairs compris entre les n° 2 et 57.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains », « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h. ».

Article 24 e :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Cossettes à hauteur du n° 4a
- rue des Fabriques à hauteur du n° 18, du n° 10 et du n° 16
- rue de la Sucrerie au carrefour de la rue de la Bascule
- rue de la Bascule à hauteur du n° 1
- rue Victor De Becker au carrefour avec la rue des Cossettes

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h. ».

Article 24 f :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- parking Clos de l'Orneau (le plus proche de la place de l'Orneau)

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement.

Article 24 g :

La durée du stationnement est limitée à 4 heures sur le parking de la trémie partie située hors chaussée entre le rond-point et l'entrée du parking du supermarché MATCH.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains », « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h. ».

Article 24 h : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Malaise.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 i : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement sur le parking de la bibliothèque publique André Henin - Andrée Sodenkamp rue des Oies numéro 2.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement.

Article 25 B a : Dans les zones munies d'horodateurs, la durée du stationnement des véhicules est réglementée tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, entre 09 heures et 18 heures, suivant les modalités d'utilisation de ces appareils installés aux endroits ci-après :

Zone A : Centre Ville

- rue Sigebert
- place Saint-Guibert
- place Saint-Jean
- rue du Huit Mai
- rue du Moulin au départ de la place de l'Orneau jusqu'au n°30
- rue Adolphe Damseaux au départ de la place de l'Orneau jusqu'au carrefour formé par la rue Malaise
- rue Pierquin
- rue du Chien Noir
- l'espace compris entre la rue du Chien Noir et la rue Puits Connette
- place de l'Orneau
- rue Gustave Docq

Zone B : Gare

- rue de la Station et rue Buisson Saint-Guibert à partir de son carrefour formé avec l'avenue de la Station jusqu'à la fin de la zone bleue
- l'avenue de la Faculté d'Agronomie à partir de la chaussée de Charleroi jusqu'à son carrefour avec la rue des Volontaires
- chaussée de Charleroi des deux côtés de la trémie dans la zone comprise entre les immeubles 1 à 25

Zone C : Grand'Rue

- Grand'Rue
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Léopold
- rue Théo Toussaint depuis son carrefour avec la rue Pierquin jusqu'à l'immeuble portant le n° 24

Article 25 B b : Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, il est décidé d'accorder certaines facilités aux riverains des rues munies d'horodateurs.

Au vu de la configuration de la zone horodateur, il est établi deux zones :

- zone A = Centre Ville
- zone B = Gare

La mesure est matérialisée par le placement de signaux additionnels aux signaux routiers dont question à l'article précédent par la mention « excepté riverains ».

Article 26 : Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- rue Gustave Docq : entre les immeubles 34 et 42 et le long du mur de l'Athénée, à hauteur des escaliers
- rue Sainte-Adèle : entre l'immeuble numéro 12 et la rue Gustave Docq
- rue des Closières : le long des bâtiments de l'Athénée
- rue Théo Toussaint : le long des immeubles portant les numéros 5, 18, 4 et 6
- rue de la Vôte : le long de l'immeuble de la Croix Rouge; à hauteur du numéro 10 et à hauteur de la cabine électrique et des immeubles numéros 1 et 3
- rue Lucien Petit : à son intersection avec la rue Entrée Jacques, le long de l'immeuble portant le numéro 7 rue Entrée Jacques ainsi que le long du garage attenant à cet immeuble
- rue des Volontaires : le long de la propriété portant le numéro 2

- rue du Coquelet : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis le bâtiment de l'Athénée jusqu'à l'immeuble numéro 79 et du côté des immeubles à numérotation paire depuis l'entrée privée de la résidence Vivaldi jusqu'au garage situé en face de l'immeuble numéro 79
- avenue Charte d'Otton : des deux côtés à hauteur des bâtiments de l'Athénée
- rue Chapelle Dieu : le long du mur de l'Institut Notre-Dame
- rue de la Rochette : le long des immeubles portant les numéros 2, 4, 6 et 26
- rue Paul Tournay : le long de l'immeuble portant le n° 21

1. rue Gustave Docq :
   - du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre la rue Albert et la place Saint-Guibert.
   - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16
2. Grand'Rue :
   1. de chaque côté, dans son tronçon compris entre le Passage des Déportés et l'immeuble n° 51
   2. du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 52 et l'Impasse aux Choux
3. rue Pierquin :
   - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Théo Toussaint et l'entrée parking du magasin situé au n° 17 et du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 3 et la rue Sainte-Adèle
   - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 17 et l'immeuble n° 6
4. rue du Huit Mai : du côté de l'Hôtel de Ville et du côté des immeubles à numérotation paire
5. rue Albert :
   - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre le numéro 16 et la rue Elisabeth
   - du côté des immeubles à numérotation impaire compris entre l'entrée de l'Athénée et la rue Gustave Docq
6. rue Chapelle Dieu :
   - du côté des immeubles à numérotation impaire, dans son tronçon compris entre le n°53 et le n°45 ;
   - du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°30 et le n° 10 ;
   - du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°8 et la rue reine Astrid.
7. rue Elisabeth :
   - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Dieu et la rue Albert
   - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Albert et la rue Paul Tournay
   - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Paul Tournay et la rue de la Vôte
   - devant le 55
   - de l'autre côté du 59 (devant le 61)
8. rue Hambursin :
   - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Adolphe Damseaux et la rue Chapelle Marion
   - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Gustave Masset et la rue Entrée Jacques
   - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles 57 à 81
   - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Marion et le côté opposé à l'immeuble n° 55
   - la zone de stationnement sera interrompue sur une longueur d'environ 12 mètres à hauteur des immeubles n° 73 et 75 afin de faciliter le croisement
9. rue de la Rochette :
   - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon entre les immeubles n° 20 et 32
   - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 15 et 23
10. rue Tremblez : du côté des immeubles à numérotation paire

11. rue Chapelle Marion :
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et la rue Léon Namèche
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Léon Namèche et la rue Hambursin
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et l'immeuble numéro 2
12. rue Paul Tournay :
    - du côté des immeubles à numérotation paire à hauteur de l'immeuble n° 8 de la limite des n° 8/10 à la limite des n° 20/22
    - du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles numéros 7 et 9, de la limite de la porte d'entrée de l'immeuble n° 25 à la rue Elisabeth
13. rue Sigebert : du côté des immeubles à numérotation impaire
14. avenue de la Faculté d'Agronomie:
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Sigebert et l'immeuble 75 excepté entre le 53 et le 55 réservé à l'arrêt du bus
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble 9 et la sortie de Gembloux Agro-Bio Tech
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la sortie de Gembloux Agro-Bio Tech et la chaussée de Charleroi
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 75 et le n° 9 excepté entre le n° 53 et 55 réservé à l'arrêt du bus
15. avenue des Combattants :
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 6 et l'immeuble n° 50
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Joseph Laubain et l'immeuble portant le n° 95
16. chaussée de Wavre : de chaque côté de la chaussée de part et d'autre du marquage axial de celle-ci
17. rue du Coquelet :
    - du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'à hauteur de la cité du Coquelet
    - du côté des immeubles à numérotation impaire entre la cité du Coquelet et la RN 29
18. rue Buisson Saint-Guibert : des deux côtés de la chaussée
19. rue du Moulin :
    - du côté des immeubles à numérotation impaire entre la place de l'Orneau et le n°15
    - du côté des immeubles à numérotation paire entre le Square Albert 1er et la cabine UNERG
20. rue des Volontaires : du côté des immeubles à numérotation paire
21. rue du Chien Noir : entre la rue Gustave Docq et la place de l'Hôtel de Ville du côté du Château du Bailli
22. rue Théo Toussaint :
    - du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles 1 et 3
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 14 à 24
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 29 et la place Arthur Lacroix (5 mètres avant le passage pour piétons)
23. rue de la Vôte :
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 2 à 8
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 18 à 24
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la limite de l'immeuble 9A et la rue Elisabeth
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 58 à 84 entre la rue Elisabeth et la rue des Champs
24. rue Entrée Jacques :
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Lucien Petit et la rue Tremblez
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Tremblez et la rue Hambursin
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et la rue des Floralies
25. rue de l'Agasse : le stationnement est autorisé en permanence comme suit :
    - du côté des immeubles à numérotation impaire :

- de la limite des immeubles n° 3 et 5 jusque la limite des immeubles n° 9 et 11
- avant la limite de l'immeuble n° 17 jusqu'au n° 19 inclus
- de la limite de l'immeuble n° 29 jusqu'au n° 35 inclus
- à hauteur de l'immeuble n° 41
- de la limite des immeubles n° 65-67 à la limite des immeubles n° 73-75
- à hauteur des immeubles n° 101 et 103
- du côté des immeubles à numérotation paire :
- avant l'immeuble n° 14 jusqu'à la limite des immeubles n° 16 et 18
- de la limite des immeubles n° 38 et 40 à la limite des immeubles n° 44 et 46
- en face de la limite des immeubles n° 75-77 et jusqu'à la limite de l'immeuble n° 83
- à hauteur de l'immeuble n° 90
- à hauteur de l'immeuble n° 106

26. rue des Roses : côté gauche en venant de la rue de l'Agasse jusqu'à la première habitation
27. rue Lucien Petit : du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 36 à 52
28. rue Gustave Masset : du côté des immeubles paire dans son tronçon compris entre la rue Malaise et 3 mètres en deçà de la grille d'accès à la propriété portant le n° 54

La mesure sera matérialisée par le traçage d'une large ligne blanche continue parallèlement au trottoir, marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 du code de la route.

29. rue du Bois : du côté des immeubles paires du n° 4A au n° 22
30. rue Sainte-Adèle : du côté des immeubles impaires dans son tronçon compris enter la place Arthur Lacroix et la rue Paul Tournay ;
31. rue Adolphe Damseaux : du côté des immeubles impaires du n° 3 au 15 et 41 au 45
    - du côté des immeubles paires du n° 20 au n° 34
32. rue Verlaine : du côté droit en entrant jusqu'au passage pour piétons
    - du côté gauche après le passage pour piétons jusqu'à l'immeuble n° 6
33. avenue Général Aymes :
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n°7 et 13 ;
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et le n°8.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'art. 75.2 de l'Arrêté royal

Article 28 : Des emplacements de stationnement pour voitures sont délimités par marquages au sol sur les places ci-après :

- place Saint-Guibert : de part et d'autre du square
- perpendiculairement à l'axe de la chaussée, du côté rue Gustave Docq
- en « oblique-parallèle » du côté Grand'Rue
- place Saint-Jean : perpendiculairement à l'axe de la chaussée
- rue Sigebert : sur l'accotement de plein pied longeant l'athénée
- place du Chien Noir : perpendiculairement à la chaussée ou en « oblique-parallèle »
- place de l'Orneau :
- en « oblique-parallèle » du côté des immeubles compris entre la rue Adolphe Damseaux et la rue Gustave Masset et du côté des immeubles compris entre la rue Léopold et la rue Notre-Dame
- parallèlement à l'axe de la voirie dans la partie centrale

Article 30 :

Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes:

1. Zone Gare
    - rue Monseigneur Heylen

Article 31 :

Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes :

1. Zone Centre-Ville

- rue Gustave Masset : avant la rue Tremblez jusqu'à la Place de l'Orneau
- rue Malaise
- rue Adolphe Damseaux
- Grand'Rue
- rue Sigebert : depuis avant l'Office du Tourisme jusqu'à la Grand'Rue
- rue du Huit Mai
- rue Gustave Docq
- rue Léopold
- rue du Moulin
- rue Reine Astrid

- rue Albert
- Place de l'Orneau
- rue Chapelle Dieu
- rue des Closières
- rue Tremblez
- rue Théo Toussaint
- rue des Volontaires
- rue du Coquelet
- clos de l'Orneau
- Place Saint-Guibert
- Passage des Déportés
- rue Pierquin
- rue Sainte-Adèle
- rue Paul Tournay
- rue des Abbés Comtes
- rue du Chien Noir
- place du Chien Noir
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Puits Connette
- rue Chapelle Marion

2. Zone A tous vents

- rue de la Bouteille
- avenue du Levant
- avenue du Ponant
- chemin de la Givronde
- place de la Rose des Vents
- chemin de Lovagne
- rue du Molauvint
- chemin d'Eole
- rue du Mauriage
- place Rabanère
- avenue Jules Bruyr
- rue de Tous Vents
- rue Baty de Fleurus : depuis la place de l'Allumoir jusqu'à la rue de Mazy

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

3. Zone Gare – Sucrerie

- avenue des Cossettes
- rue du Babilaire
- rue des Cheûves
- rue des Béguinettes
- rue du Rapuroir
- rue des Béguinettes

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

4. Zone gare

- rue Buisson Saint-Guibert et avenue de la Station

Article 31 B :

Dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie dans les rues suivantes :

- rue Verlaine
- place Fernand Séverin
- avenue Georges Bedoret : à partir de la place Fernand Séverin jusqu'aux habitations n° 2 et 4
- rue Entrée Jacques : à partir de la rue des Floralies jusqu'au carrefour avec la rue Verlaine
- rue Charte d'Otton : de la rue de l'Agasse jusqu'au n° 8
- avenue des Etats de Brabant : à partir du n° 2 jusqu'à l'avenue Charte d'Otton
- rue de Mazy : carrefour avec la rue de la Bouteille et la rue Tivoli
- rue des Champs : 25 mètres de part et d'autre de l'école maternelle
- rue de Sibérie à GRAND-MANIL

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et A23.

Article 32 1 :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

La rue de la Marcelle dans son tronçon situé entre la rue Moine Olbert et la chaussée Romaine est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le chemin de la Chavée aux Concires est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.
Le sentier reliant la rue de Bedauwe, la rue du Rivage et le cimetière de GRAND-MANIL est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.
Le sentier des Pétrâles est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.
Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99a et F101a aux 2 extrémités des voiries.

Article 32 2 :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons et cyclistes.
Le sentier reliant la place Arthur Lacroix et la rue de Bédauwe est réservé aux piétons et cyclistes.
Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99a et F101a aux 2 extrémités des voiries avec seulement les sigles piétons et cyclistes.

Article 32 3 :

Le sentier reliant la rue de la Treille et la rue de Bédauwe est réservé aux piétons.
Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries avec seulement le sigle piétons.

Article 33 :

La rue de la Marcelle entre la Chaussée de Charleroi et la rue de l'arc d'Airain est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.
La rue de la Posterie dans son tronçon situé entre la rue Haute et la chaussée de Namur est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.
Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries.

Article 34 :

La rue Notre-Dame est décrétée « piétonne ». Elle ne sera accessible qu'entre 06 et 10 heures pour le chargement et le déchargement et seulement pendant le temps nécessaire à cette desserte.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux F 103 – F 105 complétés par un signal additionnel portant la mention « excepté chargement et déchargement de 06 heures à 10 heures».

Article 35 :

Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :
A. Plateau

- rue Victor De Becker : à hauteur de la jonction du RAVeL
- rue de l'Agasse : à hauteur de la rue François Bovesse
- avenue Moine Olbert : à hauteur de la rue de la Marcelle
- rue de Bedauwe : à l'angle avec la place Fernand Séverin
- rue de Mazy : au carrefour avec les rue de la Bouteille et rue du Tivoli
- rue Entrée Jacques à hauteur du n° 66
- rue Verlaine :
- à hauteur de l'entrée de l'école d'Horticulture
- à hauteur de l'école maternelle (communale)
- rue du Coquelet :
- à hauteur de la Cité du Coquelet
- au carrefour avec la rue Hambursin
- rue des Résistants : entre le n° 32 et 34
- rue du Moulin : à hauteur du n° 57
- rue Sainte-Adèle : à hauteur de la rue Paul Tournay
- carrefour des rues Sainte-Adèle, Pierquin, Chien Noir et Gustave Docq
- rue Buisson Saint-Guibert
- au carrefour avec l'avenue de la Station
- au carrefour avec la rue des Marronniers

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.
B. Ralentisseur

- rue Victor De Becker :
- à hauteur de la 2e entrée du terrain de football (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Tous Vents : à hauteur de l'immeuble n° 11 (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Jules Bruyr : à l'entrée de la rue (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Gustave Masset : devant le numéro 52 (ralentisseur sinusoïdal)

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et 87.

Article 36 : Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma de fonctionnement des feux ci-joint est installée au carrefour formé par l'avenue des Combattants, l'avenue de la Faculté d'Agronomie, l'avenue Maréchal Juin et la rue Sigebert.
La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des

Transports.

20190731/26 (26) Règlement redevance sur la délivrance de copies de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 3 juin 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance, aux personnes qui en font la demande, de copies de documents, et ce, conformément au prescrit de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite la délivrance d'une copie d'un document administratif.

Article 3

Le prix de la photocopie sur les documents suivants est fixé comme suit :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15€ par page;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17€ par page;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62€ par page;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04€ par page;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92€ par plan.

Article 4

La redevance est payable soit :
- au comptant au moment de la délivrance du document, moyennant la délivrance d'une preuve de paiement
- sur le compte bancaire de la Ville de Gembloux.

A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190731/27 (27) Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.55

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 01er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 3 juin 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er
Il est établi, pour les années 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la Ville de GEMBLOUX.
Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.
Article 2
La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.
Article 3
La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résultent de l'abandon de petits déchets (il s'agit, par exemple, de bouteilles, boîte de conserves, emballages divers, papiers, contenus de cendrier, …) : 30,00 € par acte;
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résultent de salissures par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde (il s'agit, par exemple, de déjections canines,…) : 30,00 € par acte;
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résultent de salissures par une personne ou par une chose (il s'agit, par exemple, de la vidange d'huile de moteur dans un avaloir, l'abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, …) : 50,00 € par acte;
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt , en dehors des périodes autorisées, de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers : 50,00 € par sac ou récipient;
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite à l'abandon de sacs, récipients, objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire tels que frigos, bidets, matelas et autres objets encombrants, gros emballages, etc. :
  - 160,00 € jusqu'au premier mètre cube ;
  - 80,00 € par mètre cube supplémentaire entamé.

Si les frais réels de nettoyage, d'enlèvement et/ou de mise en décharge des déchets devaient être supérieurs au taux forfaitaire, ceux-ci seront réclamés. Le cas échéant, les frais de personnel seront établis selon le règlement relatif aux taux horaires pour les interventions du personnel communal.
Article 4
La redevance est payable dans les 8 jours de l'envoi de la déclaration de créance.
A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5
Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.
Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190731/28 (28) Règlement redevance sur la délivrance de permis et certificats d'urbanisme, d'urbanisation et d'environnement, de division et d'information notariale - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.558

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié ce jour;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que suite à la mise en place du CoDT, il est nécessaire de revoir l'organisation de la redevance et de s'adapter à la pratique (les frais réellement encourus devant toujours être réclamés au demandeur);
Considérant qu'il est judicieux de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières mais de solliciter l'intervention financière du demandeur de de celle-ci;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 3 juin 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance de permis et certificats d'urbanisme, d'urbanisation et d'environnement, de division et d'informations notariales.
Article 2
La redevance est due par la personne qui demande le permis ou le certificat.
Article 3
Ne donne pas lieu à la perception de la redevance, la demande :
- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement.
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement.
Article 4

La redevance est fixée comme suit :
Délivrance de permis d'urbanisation et permis d'urbanisme groupé : 150,00 € par lot.
Délivrance d'informations notariales et de certificat d'urbanisme n° 1 : 50,00 € pour 1 à 5 parcelles cadastrales et 10,00 € par parcelle supplémentaire
Délivrance de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme n° 2 : 150,00 €
Délivrance de division notariale : 50,00 €
Délivrance d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 (permis d'environnement) :
- 200,00 € pour un permis de classe 1
- 100,00 € pour un permis de classe 2
- gratuite pour un permis de classe 3.

Délivrance de permis unique : 350,00 € pour un permis comprenant une demande classe 1 et à 150,00 € pour les autres permis.
Délivrance de permis intégré : 150,00 €

Article 5

Si les frais encourus par la Ville pour le traitement du dossier dépassent le montant forfaitaire proposé (cf. caractère dérogatoire du permis, frais d'enquête, étude complémentaire, etc…), la redevance s'élèvera au montant des frais réellement engagés par la commune.

Article 6

Le paiement de la partie forfaitaire a lieu lors de la demande de permis, le solde éventuel (frais réellement engagés) à la fin de la procédure.
Le montant dû est versé soit :
- au comptant auprès du Service Finances, moyennant la délivrance d'une preuve de paiement
- sur le compte bancaire de la Ville de GEMBLOUX.

A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 7

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190731/29 (29) Règlement redevance relative à la demande de changement de prénoms - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.755.1

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;
Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets;
Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 transférant la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et réglant les conditions et la procédure;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit à 10 % pour le cas prévu par la loi;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarque rendu le 3 juin 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la demande de changement de prénom(s).
Article 2
La redevance est due par la personne sollicitant le changement de prénom(s).
Article 3
Le montant de la redevance est fixé à 150,00 €.
Le montant de la redevance est réduit à 15,00 € pour une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.
Article 4
Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qu'il est dénué de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).
Article 5
La redevance est payable au comptant au moment de la demande de changement de prénom(s) contre remise d'une quittance.
A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 6
Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.
Article 7
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190731/30 (30) Règlement redevance sur le stationnement dans le parking souterrain de l'Hôtel de Ville de GEMBLOUX - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.811.122.535

Monsieur Carlo MENDOLA intervient pour relever que les points relatifs aux redevances pour le parking de l'Hôtel de Ville et le stationnement en rue amènent des réalités fort différentes et démontrent une certaine incohérence en matière de stationnement payant. Le parking communal sous l'Hôtel de Ville permettra 1 heure de stationnement gratuit alors qu'en rue, c'est seulement ¼ d'heure. Pourquoi ne pas laisser gratuit le parking de l'Hôtel de Ville toute la semaine et soutenir ainsi l'accès aux commerces ? A défaut, le groupe DEFI s'opposera à cette redevance.
Monsieur le BUSSY répond qu'il ne faut pas mélanger la problématique du stationnement en voirie et le cas particulier d'un parking en ouvrage. Le parking gratuit sous l'Hôtel de Ville est déjà saturé en journée, entre autres, par des voitures qui pourraient stationner dans d'autres parkings gratuits du centre-ville. L'application d'un tarif préférentiel se fait donc pour les usagers du parking sous l'Hôtel de Ville afin de soutenir l'accès aux commerces pour une durée plus longue qu'un stationnement en

rue. Il favorisera en outre une plus grande rotation des véhicules dans le parking communal.
Le Bourgmestre-Président rappelle qu'historiquement ce parking de l'Hôtel de Ville se voulait gratuit aussi longtemps qu'il n'était pas saturé. Ce phénomène de saturation compromet aujourd'hui l'accès à l'Administration communale et au centre-ville et ses commerces. La tarification proposée permet de favoriser le stationnement court en journée, plus avantageux qu'un stationnement en voirie. Il ouvre le vote.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant que le parking souterrain de l'hôtel de Ville est un parking à caractère public;
Considérant que le parking est ouvert sept jours sur sept;
Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal du 07 octobre 2015 fixant les conditions d'utilisation du parking;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 3 juin 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 22 voix pour et 1 voix contre (C. MENDOLA) :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance payable au comptant pour le stationnement de véhicules à moteur dans le parking souterrain de l'Hôtel de Ville sis Parc d'Epinal.

Article 2

La redevance pour le stationnement dans le parking souterrain de l'Hôtel de Ville d'un véhicule à moteur est fixée comme suit :
- tarif de 08h00 à 18h00 : 1 heure gratuite et ensuite 0,80 € par heure entamée du lundi au vendredi ;

Il est aussi possible d'opter pour des abonnements mensuels dont les tarifs sont fixés comme suit :
- abonnement « mensuel » 24h sur 24h : 90,00 € par mois (maximum 10 abonnés) ;
- parking gratuit pour les membres de l'administration communale pendant les heures de service;

Tous ces montants sont à considérer TVA comprise.

Article 3

La durée de stationnement sera constatée via le ticket correspondant à l'entrée du véhicule dans le parking.

Article 4

L'usager s'acquittera de sa redevance avant son départ, via les machines réservées à cet effet. Le ticket fourni par ces dernières permettra à l'usager de sortir du parking.

Article 5

En cas de perte du ticket, un tarif forfaitaire de 20,00 € par jour entamé sera appliqué.

Article 6

Les demandes d'abonnement seront adressées par écrit à l'administration communale. Lors de l'introduction d'une demande, l'intéressé fournira une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ainsi qu'une copie de sa carte d'identité.
Le montant de l'abonnement est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte d'abonnement contre remise d'une quittance.
A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

L'abonnement n'est pas remboursable.

Article 8

En cas de perte ou de vol de la carte abonnement, un duplicata sera délivré sur présentation d'une déclaration sur l'honneur. Un montant de 20,00 € est dû, à titre de frais administratifs.

Article 9

Les autorisations de stationnement pour les habitants et pour le groupe « paramédical » ne sont pas

valables dans le parking souterrain de l'Hôtel de Ville.

Article 10

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190731/31 (31) Règlement redevance sur le stationnement zone bleue - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.811.122.535

Monsieur Alain GODA relève que la durée proposée pour cet exercice s'étend jusqu'en 2025, or la fin contractuelle de la convention avec le prestataire de contrôle est fixée en 2024. Il s'étonne alors de ne pas voir coïncider cette fin contractuelle avec l'échéance de la période d'exercice de cette redevance.

Monsieur le BUSSY répond qu'en prévoyant une période jusqu'en 2025, le collège veut éviter de charger la prochaine mandature avec un vote fin 2024. Anticipant le point suivant à l'ordre du jour qui concerne la redevance sur le stationnement horodateurs, il pointe les nouvelles mesures apportées par ce règlement. Désormais, le samedi, l'usager pourra bénéficier de 60 minutes gratuites au lieu d'un quart d'heure en semaine. D'autre part, la Ville fera appliquer du lundi au samedi la gratuité du parking à partir de 17h et non 18h comme c'est le cas actuellement. Il n'y aura plus de contrôle après 17h. Il sera donc possible de faire une petite course en fin de journée sans se soucier du stationnement payant, ce qui est un soutien clair aux commerces de la Ville.

Le Bourgmestre-Président rappelle l'objectif déjà annoncé publiquement de fin de convention avec le prestataire de contrôle du stationnement en rue en 2024. Le fait de maintenir cette redevance jusqu'en 2024 ne laisse pas du tout entendre que la Vile prolongera la convention avec l'opérateur.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules automobile, modifié par la loi du 07 février 2003;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2017 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section GEMBLOUX interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement pour la durée signalée;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Considérant que le gestionnaire du parking est passé au système virtuel de carte de stationnement

habitant depuis le 1er janvier 2016;
Considérant que les contrôleurs encodent le numéro d'immatriculation des véhicules afin de vérifier si le véhicule a l'autorisation de stationnement dans cette zone;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarque rendu le 3 juin 2019 ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le stationnement de véhicules automobiles, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.
Est visé le stationnement d'un véhicule automobile sur les lieux où le stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.
Article 2
A. Le montant de la redevance est fixé à 16,00 € par journée de stationnement.
B. La redevance est d'application du lundi au vendredi de 09 h00 à 18 h00, hors jours fériés.
C. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé de façon visible et lisible sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
D. Les véhicules des personnes handicapées sont exonérés du paiement de la redevance. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999.
L'autorisation de stationner est octroyée à tout habitant de la Ville de GEMBLOUX inscrit ou résidant dans une des trois zones bleues (Centre-ville, gare et Sucrerie) visées par le présent règlement et tel que défini par la délibération du conseil communal fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLOUX et plus particulièrement les zones bleues. Le demandeur peut obtenir une seule carte pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2ème degré).
L'autorisation de stationner est octroyée pour une durée indéterminée, dont le début est fixé au 1er janvier de l'année en cours, pour la zone du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans cette zone et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance du véhicule. Toute modification soit d'adresse, soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de GEMBLOUX. Dès le changement de domicile ou de résidence hors de sa zone ou hors de la commune, la personne prévient l'administration communale de GEMBLOUX.
L'autorisation de stationner permet de stationner dans la zone dans laquelle la personne est domiciliée sans limitation de durée.
L'autorisation de stationner est délivrée pour la zone bleue Centre-Ville, la zone bleue gare et la zone bleue Sucrerie et est uniquement valable dans la zone concernée et n'est pas valable dans une autre zone.
E. Les véhicules prioritaires sont exonérés du paiement de la redevance. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.
F. Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement : les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, de la Zone de Police, de la Croix-Rouge de Belgique, du CPAS et de l'Administration communale et les véhicules auxquels l'Administration communale délivre une carte spécifique et, plus généralement, les véhicules relevant du service public.
G. Le stationnement est gratuit pour les détenteurs d'une carte du groupe Para-médical. Il concerne les médecins généralistes et les professions paramédicales (kinésithérapeutes, logopèdes,

infirmiers(ères) à domicile, …). Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement donnant accès aux zones payantes A, B, C et zones bleues moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50,00 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année civile correspondante. Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de sa carte avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Article 3

La redevance visée à l'article 2, point B, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, point C, du présent règlement. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé ou le mandataire de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Article 4

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés, suivant le règlement redevance relatif au frais de rappel.
Ensuite, et toujours en cas de non paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice.
En cas de non paiement après les démarches amiables entreprises par ce dernier, il poursuivra le recouvrement par voie judiciaire.

Article 5

Le redevable qui souhaite neutraliser des emplacements de stationnement situés en zone bleue devra s'acquitter, au préalable, de la somme de 8 € calculée par jour et par emplacement réservé.

Article 6

Le stationnement d'un véhicule automobile sur un emplacement en zone bleue se fait au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé. L'apposition du disque de stationnement ou le paiement de la redevance ne donne pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190731/32 (32) Règlement redevance sur le stationnement (horodateurs) - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

-1.811.122.535

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2017 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section GEMBLOUX précisant les zones munies d'horodateurs;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu

d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;
Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;
Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;
Considérant que le gestionnaire du parking est passé au système virtuel de carte de stationnement depuis le 1er janvier 2016;
Considérant que les contrôleurs encodent le numéro d'immatriculation des véhicules afin de vérifier si le véhicule a l'autorisation de stationnement dans cette zone;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 15 juillet 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er
Il est établi, pour les années 2019 à 2025, une redevance communale de stationnement à charge des usagers qui mettent leur véhicule automobile en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés horodateurs.
Article 2
Le montant de cette redevance est fixé comme suit :
1. TARIF 1 : ½ journée
- 16,00 € par demi-journée pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 3.
2. TARIF 2 : uniquement aux horodateurs
Toute demande à l'horodateur implique l'introduction de la plaque d'immatriculation du véhicule.
Du lundi au vendredi :
Lors d'une première demande, l'automobiliste peut bénéficier d'un ticket gratuit de 15 minutes sur base d'un ticket délivré par l'horodateur.
Lors de la 2e demande d'un ticket payant, le tarif est le suivant :
- 0,10 € pour 6 minutes
- 0,20 € pour 12 minutes
- 0,30 € pour 18 minutes
- 0,40 € pour 24 minutes
- 0,50 € pour 30 minutes
- 0,60 € pour 36 minutes
- 0,70 € pour 42 minutes
- 0,80 € pour 48 minutes
- 0,90 € pour 54 minutes
- 1,00 € pour 60 minutes
- 1,50 € pour 90 minutes
- 2,00 € pour 150 minutes (tout ticket de 150 minutes pris pendant la période de 12h00 à 13h30 voit sa durée prolongée gratuitement de 30 minutes)

Lorsqu'un automobiliste prend directement un ticket payant, 15 minutes gratuites sont ajoutées à la durée de validité du ticket horodateur suivant le tarif :
- 0,10 € pour 6 minutes (au total 21 minutes)
- 0,20 € pour 12 minutes (au total 27 minutes)
- 0,30 € pour 18 minutes (au total 32 minutes)
- 0,40 € pour 24 minutes (au total 39 minutes)
- 0,50 € pour 30 minutes (au total 45 minutes)
- 0,60 € pour 36 minutes (au total 51 minutes)
- 0,70 € pour 42 minutes (au total 57 minutes)
- 0,80 € pour 48 minutes (au total 63 minutes)
- 0,90 € pour 54 minutes (au total 69 minutes)
- 1,00 € pour 60 minutes (au total 75 minutes)
- 1,50 € pour 90 minutes (au total 105 minutes)

- Le samedi :

Lors d'une première demande, l'automobiliste peut bénéficier d'un ticket gratuit de 60 minutes sur

base d'un ticket délivré par l'horodateur.
Lors de la 2e demande d'un ticket payant, le tarif est le suivant :
- 0,10 € pour 6 minutes
- 0,20 € pour 12 minutes
- 0,30 € pour 18 minutes
- 0,40 € pour 24 minutes
- 0,50 € pour 30 minutes
- 0,60 € pour 36 minutes
- 0,70 € pour 42 minutes
- 0,80 € pour 48 minutes
- 0,90 € pour 54 minutes
- 1,00 € pour 60 minutes
- 1,50 € pour 90 minutes
- 2,00 € pour 150 minutes (tout ticket de 150 minutes pris pendant la période de 12h00 à 13h30 voit sa durée prolongée gratuitement de 30 minutes)

Lorsqu'un automobiliste prend directement un ticket payant, 60 minutes gratuites sont ajoutées à la durée de validité du ticket horodateur suivant le tarif :
- 0,10 € pour 6 minutes (au total 66 minutes)
- 0,20 € pour 12 minutes (au total 72 minutes)
- 0,30 € pour 18 minutes (au total 78 minutes)
- 0,40 € pour 24 minutes (au total 84 minutes)
- 0,50 € pour 30 minutes (au total 90 minutes)
- 0,60 € pour 36 minutes (au total 96 minutes)
- 0,70 € pour 42 minutes (au total 102 minutes)
- 0,80 € pour 48 minutes (au total 108 minutes)
- 0,90 € pour 54 minutes (au total 114 minutes)
- 1,00 € pour 60 minutes (au total 120 minutes)
- 1,50 € pour 90 minutes (au total 150 minutes)

La redevance "TARIF 2" peut être payée auprès d'un distributeur de tickets de parking. Ce payement peut se faire à l'aide de pièces de monnaie adéquates ou d'une carte bancaire. Ce ticket est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.
3. TARIF 3 : tarifs particuliers :
Le groupe cible n° 1 est appelé groupe Habitants et concerne les habitants des zones payantes réglementées et contrôlées.
Tarif habitants : 25,00 € par année civile
Autorisation virtuelle de stationnement habitant
Tout habitant de la Ville de GEMBLOUX inscrit ou résidant dans un quartier visé par le présent règlement et tel que défini par la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2017 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLOUX, et plus particulièrement les zones et voiries munies d'horodateurs, a la possibilité d'avoir une autorisation virtuelle de stationner (les numéros de plaque d'immatriculation sont enregistrés dans la base de données de City Parking).
Les contrôleurs de City Parking réalisent le contrôle des véhicules en encodant les numéros de plaque d'immatriculation et non plus en vérifiant les cartes de stationnement habitant sous le pare-brise.
Le demandeur peut obtenir une autorisation de stationnement pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2ème degré).
La validité du numéro d'immatriculation pour chaque habitant sera activée pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice en cours, pour le quartier du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans ce quartier et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.
Toute modification soit d'adresse, soit d'immatriculation doit être déclarée auprès du Service Mobilité de la Ville de GEMBLOUX dans les plus brefs délais dès le changement de domicile ou de résidence hors de son quartier ou hors de la commune.
Les zones munies d'horodateurs sont les suivantes :
Zone A : Centre-Ville
Zone B : gare de Gembloux
Zone C : Grand'Rue, rue Léopold, place de l'Hôtel de Ville et la partie payante de la rue Théo Toussaint

L'autorisation de stationnement des véhicules pour les habitants de la zone A (Centre-Ville) et de la zone B (Gare) permet de stationner uniquement dans la zone indiquée sans limitation de durée.
Les habitants de la zone C peuvent stationner sans limite de temps dans la zone A (Centre-Ville).
Les habitants de la zone A (Centre-Ville) et de la zone C n'ont pas l'autorisation de stationner dans la zone C de 9h à 18h du lundi au samedi.
L'autorisation de stationnement des véhicules pour la zone A (Centre-Ville) et pour la zone C ne pourra être utilisée dans la zone B (Gare) et vice versa.
Le groupe cible n° 2 est appelé groupe Para-médical. Il concerne les médecins généralistes et les professions paramédicales (kinésithérapeutes, logopèdes, infirmiers(ères) à domicile, …). Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement virtuel donnant accès aux zones payantes A, B et C et zones bleues moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50,00 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année civile correspondante.
Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de son abonnement avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Article 3

Les heures de stationnement s'entendent soit de 09 heures à 13 heures, soit de 13 heures à 17 heures. La redevance n'est pas due les dimanches et jours fériés. Tout ticket au "TARIF 2" maximum soit 2,00 € pris à l'horodateur entre 12 heures et 13 heures 30 reçoit ½ heure supplémentaire d'autorisation de stationner.
Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 2, peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 16,00 €, la demi-journée, payable dans les dix jours francs par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement. A cet effet, les plages de stationnement sont fixées durant la matinée de 9 heures à 13 heures et durant l'après-midi de 13 heures à 17 heures pendant une durée maximale de quatre heures trente. Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "TARIF 1".

Article 4

La redevance prévue à l'article 2 point 2 est payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation d'une carte bancaire conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Article 5

La redevance est due solidairement par le conducteur qui met le véhicule en stationnement, par le titulaire de la plaque et par le propriétaire de ce véhicule.

Article 6

Sont exonérés de la redevance :
a. Les personnes handicapées porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
b. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.
c. Les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, Zone de la Police, de la Croix-Rouge de Belgique, du C.P.A.S. de GEMBLOUX, de l'Administration communale de GEMBLOUX et les véhicules auxquels l'Administration communale de GEMBLOUX délivre une autorisation virtuelle de stationnement et, plus généralement, les véhicules relevant du Service Public.

Article 7

L'usager qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'alimenter ce dernier en faisant usage d'une carte bancaire ou de pièces de monnaie est censé avoir choisi le stationnement de longue durée et le paiement de la redevance "TARIF 1" qui s'y attache. Un contrôleur place sur le véhicule une invitation à payer dans les dix jours francs, par virement bancaire. Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule automobile a opté pour le paiement du tarif forfaitaire "TARIF 1" visé à l'article 2, lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule une carte d'handicapé, un ticket horodaté ou en cas de panne de l'appareil le disque de stationnement pour autant que les titres présentés soient valables ou que la durée indiquée ne soit pas dépassée.

Article 8

L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration de la Ville ou en cas d'évacuation du véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 9

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés, suivant le règlement redevance relatif aux frais de rappel.
Ensuite, et toujours en cas de non paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice.
En cas de non paiement après les démarches amiables entreprises par ce dernier, il poursuivra le recouvrement par voie judiciaire.

Article 10

L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 11

En ce qui concerne les conteneurs et les véhicules d'entreprises qui occupent, conformément à une décision du Bourgmestre, un ou plusieurs emplacements « horodateurs », il sera fait application d'un tarif spécifique de 8,00 € par jour et par emplacement et moyennant le paiement anticipatif de la redevance. La personne physique ou morale désirant occuper temporairement une partie de la zone payante adressera une demande à la Ville.

Article 12

Le stationnement d'un véhicule automobile sur un emplacement en zone payante se fait au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance ne donne pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190731/33 (33) Règlement redevance relative à la tarification du réseau des bibliothèques publiques de GEMBLOUX - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.852.11

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que l'activité de prêt présente un coût et que, par conséquent, il convient de fixer une tarification pour les utilisateurs afin de doter la Ville des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant le règlement d'ordre intérieur du réseau des bibliothèques publiques de GEMBLOUX approuvé en séance du Conseil communal 1er mars 2017 ;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 28 mai 2019;
Considérant l'avis favorable des responsables du réseau des bibliothèques communales;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les années 2020 à 2025, une redevance relative à la tarification du réseau des bibliothèques publiques de GEMBLOUX.

Article 2

De fixer la tarification suivante :
- pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans : prêt gratuit.
- à partir de 18 ans, au choix, selon les conditions prévues au point deux du règlement d'ordre intérieur :
    * emprunt à l'unité : 0,75 € par livre et/ou document
    * forfait annuel d'emprunt (365 jours) : 15,00 €
- pour certains usagers :
    * gratuit pour les allocataires sociaux (art. 27), sur présentation d'une attestation
    * gratuit pour les collectivités (écoles, associations, ...)
- en cas de livres et/ou documents rendus en retard, il sera demandé à l'usager une somme de 0,25 € par unité empruntée et par semaine écoulée.
- en cas de livres et/ou documents non rentrés dans les délais prévus, les livres et/ou documents seront réclamés à l'usager.
- si l'usager persiste à ne pas donner suite au rappel, les livres et/ou documents ou leur valeur commerciale de remplacement seront recouvrés, aux frais du retardataire, par tout moyen et voie de droit.

Article 3
De fixer le prix des photocopies comme suit :
    * en noir et blanc : 0,10 € par copie de format A4 et 0,15 € par copie de format A3.
    * en couleur : 0,50 € par copie de format A4 et 1,00 € par copie de format A3.

Article 4
De fixer le prix des impressions comme suit :
    * 0,10 € par page format A4 en noir et blanc
    * 0,50 € par page de format A4 en couleurs.

Article 5
De fixer le prix du remplacement de la carte « Pass'thèque » à 2,00 €.

Article 6
La redevance est payable par l'usager au moment de l'emprunt du livre et/ou document. Dans le cas d'un forfait annuel, la redevance est payable anticipativement pour 1 an.

Article 7
Le montant dû est versé soit :
- au comptant auprès d'un responsable de la Bibliothèque communale, moyennant la délivrance d'une preuve de paiement
- sur le compte bancaire de la Ville de GEMBLOUX.

A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 8
Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 7. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190731/34 (34) Règlement redevance pour la location de box à vélos - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-2.073.537

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie

locale et de la décentralisation;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant la convention d'utilisation d'un box à vélo arrêtée par le Collège 20 juin 2013 prévoyant une caution de 100,00€;
Considérant que la location de box à vélo s'inscrit dans le cadre du projet Wallonie cyclable et plus particulièrement du Plan Communal Cyclable de la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que la location de box à vélo y est reprise comme action prioritaire afin d'encourager l'acquisition et l'usage du vélo, en permettant aux habitants/résidents et navetteurs de disposer, à la demande, d'un espace de stationnement sécurisé et fermé pour leur vélo;
Considérant que le volet stationnement du plan communal cyclable de la Ville de GEMBLOUX est prioritaire pour le développement de l'usage du vélo;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 28 mai 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance due en cas de location d'un box à vélo.
Cette location est régie par une convention d'utilisation arrêtée par le Collège 20 juin 2013 suivant les principes du présent règlement.
Article 2
La redevance est due par la personne qui demande la location du box.
La personne qui souhaite obtenir un box doit en faire la demande au Service Mobilité de la Ville de GEMBLOUX. Par la signature de la convention d'utilisation, la personne s'engage à respecter chacune des clauses de ce règlement.
Article 3
Le montant de la redevance est fixé à 100,00 € pour une période d'un an.
Sauf avis contraire du locataire, le contrat sera tacitement reconduit.
Article 4
La redevance est payable anticipativement.
Le montant dû est versé soit :
- au comptant auprès du Service Finances de la Ville, moyennant la délivrance d'une preuve de paiement
- sur le compte bancaire de la Ville de Gembloux.
A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation
Article 5
En cas de dégâts occasionnés par le locataire, les montants correspondants au coût de remplacement des éléments mentionnés à l'article 6 seront réclamés au locataire.
A défaut de remboursement, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 6
Les montants mentionnés dans la convention d'occupation et correspondant au coût de remplacement des éléments sont les suivants, à majorer de la TVA en vigueur qui sera portée en compte.
- Porte et cadre : 250,00 €
- Paroi latérale : 90,00 €
- Paroi arrière : 90,00 €
- Toit : 90,00 €
- Partie arrière : 90,00 €

En ce qui concerne la main d'œuvre relative aux emplacements et/ou réparations, il sera fait référence au règlement sur les prestations techniques du personnel communal.
Article 7
Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être

introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4 et 5. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190731/35 (35) Règlement taxe sur la délivrance des documents administratifs - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.558

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques rendu en date du 3 juin 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance des documents administratifs par la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1. Sur la délivrance de passeports
- prix dû par la Commune à la société émettrice pour les enfants mineurs
- prix dû par la Commune à la société émettrice du passeport + 10,00 €

2. Sur la délivrance de carnets de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage)

25,00€ pour un carnet de mariage

3. Sur la délivrance de cartes d'identité européennes
- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs
- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 5,00 € pour les personnes majeures

4. Sur la délivrance de cartes d'identité et autres documents délivrés aux ressortissants étrangers CEE ou hors CEE
- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs
- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 5,00 € pour les personnes majeures

5. Sur la délivrance de permis de conduire
- prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 5,00 €;

6. Sur la délivrance d'extraits d'actes d'état-civil
- gratuit pour les actes d'états-civils réalisés à GEMBLOUX
- 10,00 € pour les actes d'état-civil réalisés en dehors de la commune

Article 4
La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190731/36 (36) Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.112

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;
Vu le Code wallon du Tourisme;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant que la Ville de GEMBLOUX ne dispose d'aucun camping agréé;
Considérant que les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences car ils sont nécessaires pour mener à bien leurs études;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 3 juin 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.
Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, meublé ou non, occupé, même de façon intermittente, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la/les personnes pouvant l'occuper à cette date n'est/ne sont pas, à la même date, inscrite(s), pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2
La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3
Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle;

- les gîtes ruraux;
- les gîtes à la ferme;
- les meublés de tourisme ;
- les chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme;
- les logements pour étudiants (kots).

Article 4

La taxe est fixée par seconde résidence à 400,00 € pour une maison d'habitation.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :
a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
b) En cas de 1er enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 20%.
c) En cas de 2ème enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 50%.
d) En cas de 3ème enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 200%
e) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190731/37 (37) Règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.115

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Vu la concession de service public pour l'enlèvement et l'entreposage de véhicules trouvés ou abandonnés sur la voie publique conclue le 26 mars 2019;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 3 juin 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.
Par véhicule isolé abandonné, on entend le véhicule automobile qui n'est plus en état de circuler, installé en plein air et visible des chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemins de fer, et ce, en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.
Article 2
La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.
Article 3
La taxe est fixée à 500,00 € par véhicule isolé abandonné.
Article 4
La taxe n'est pas due si le véhicule est complètement invisible de tous les points énoncés à l'article 1 ci-avant, soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage permanent d'une hauteur suffisante, sans pour autant que cette façon de faire ne soit une nuisance pour l'environnement.
Article 5
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190731/38 (38) Règlement taxe sur les commerces de nuit - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.41

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu la loi du 10 novembre 2006 relatif aux heures d'ouverture dans les commerces, l'artisanat et les services;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 3 juin 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit.
Par commerce de nuit , il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits

alimentaires et/ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 05 heures, et ce, quel que soit le jour de la semaine.
Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.
Si le même contribuable exploite des magasins en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 21,5 € par mètre carré de surface nette par an avec un maximum de 2.970,00 € par établissement et par an.
Pour une surface commerciale inférieure à 50 m², une taxe forfaitaire est fixée à 800,00 € par établissement et par an.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :
a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
b) En cas de 1er enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 20%.
c) En cas de 2ème enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 50%.
d) En cas de 3ème enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 200%
e) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 6

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

Article 7

Le contribuable dont les bases d'imposition subiraient des modifications doit révoquer sa déclaration dans les dix jours ouvrables de la modification. Un nouveau formulaire de déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent et dûment signé par le contribuable doit parvenir à l'administration dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

Article 8

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190731/39 (39) Règlement taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.411

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-

1§1 et L3321-1 à L3321-12;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions don elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale;
Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié;
Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause;
Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle;
Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés qui sont sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;
Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Ville en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;
Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important;
Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;
Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération;
Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes;
Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne;
Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères;
Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés;
Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 3 juin 2019;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.
Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.
Article 2
La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice.
Article 3
La taxe est fixée comme suit, par mât, visé à l'article 1er :
- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0€
- pour une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2.5 mégawatts : 12.500,00€
- pour une puissance nominale comprise entre 2.5 et 5 mégawatts : 15.000,00€
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00€

Article 4
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Article 5
Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :
a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
b) En cas de 1er enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 20%.
c) En cas de 2ème enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 50%.
d) En cas de 3ème enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 200%
e) Le montant de la majoration est également enrôlé.
Article 6
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 9
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190731/40 (40) Règlement taxe sur les agences de paris et courses de chevaux - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.417

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;
Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, notamment les articles 66 et 74;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 3 juin 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.
Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Article 2
La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, celui-ci est tenu solidairement au paiement de la taxe avec le commettant.
Article 3
La taxe est fixée à 62,00 € par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.
Article 4
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Article 5
Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :
a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
b) En cas de 1er enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 20 %.
c) En cas de 2ème enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 50 %.
d) En cas de 3ème enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 200 %
e) Le montant de la majoration est également enrôlé.
Article 6
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation
Article 9
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190731/41 (41) Règlement taxe sur les agences bancaires - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.52

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE,

Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 3 juin 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires.
Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.
Article 2
La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er §2.
Article 3
La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 250,00 € par poste de réception.
Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.
Article 4
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Article 5
Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :
a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
b) En cas de 1er enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 20 %.
c) En cas de 2ème enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 50 %.
d) En cas de 3ème enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 200 %
e) Le montant de la majoration est également enrôlé.
Article 6
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 9
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20190731/42 (42) Centre Public d'Action Sociale - Compte 2018 - Approbation

-1.857.073.521.8

Comptes et rapport d'activité 2018

Conseil communal 31 juillet 2019

Plan

- Etat des lieux, photographie situation au 31 décembre 2018
- Activités 2018: quelques données
- Comptes 2018
- MB1

Quelques données

- Gembloux (31/10/2018): 26 083 habitants
- Bénéficiaires RIS : 292
- 213 PIIS
- 72 personnes pers mise à l'emploi sous contrat de travail Art 60 (9 art 61)
- 847 personnes ont bénéficiées d'une aide financière en 2018
- 206,6 ETP / 261 personnes (tous temps de travail)

Aide Sociale

	2018	2017	2016
Fin d'octroi raison: changement de commune	50	64	27
Renonciation aux demandes d'AF	121	62	22
Nombre de PIIS	222	292	219
Etudiants bénéficiaires du RIS	64	53	64
MEDIATION DETTE			
Nombre de dossiers	192	165	
SERVICE ENERGIE			
Dossiers traités	63	72	75
Actions menées	90	123	
Guidance sociale énergétique (PAPE)	29	13	
SERVICE LOGEMENT			
Nbre de personnes suivies	242	271	

Insertion Socioprofessionnelle et sociale ISP et SIS

	2018	2017	2016
Mise à l'emploi art. 60 (année 2018)	72	74	72
Mise à l'emploi art 61 (année 2018)	9	10	10
Tickets accès culture (art. 27 et 3C)	121	93	103
Activités insertion			
Nombre de personnes	47	68	74
Nombre de sorties du SIS	21	34	31

Services à domicile

	2018	2017	2016
AIDES MENAGERES			
H prestées	4978	5763	5939
CORGEMADO (n de P en charge)	29	23	
TRANSPORT SOCIAL			
Nombre de courses	668	742	
REPAS A DOMICILE			
Nombre de repas	18726	18782	17790

Tableau de bord précarité

- Baromètre en construction
  - Indicateurs internes: données chiffrées du R.A + service population
  - Indicateurs externes: données chiffrées régionales, nationales, : indicateurs externes
  - Données qualitatives: groupe de travail dignité
- Pourquoi?
  - Analyser et ajuster les lignes de conduites ,
  - Adéquation Besoin/Offre de services

Comptes 2018

- Résultat budgétaire exercice propre 2018 en boni :161.102,85 eur
- Résultat global du compte 2018: 467.261,98 eur
- Fonds de réserve et perspectives restent cohérents.
- Plan de gestion: situation maitrisée.
- Maison de repos : stabilisation en boni (+ 201 238,65 eur)
- Crèche : première année complète: fusion en une seule unité comptable. (ouverture PTCII fin 2017)

Résultat budgétaire du compte

Exercices	2015	2016	2017	2018
Résultats exercices antérieurs	685738,61	731188,03	794765,31	765426,29
Exercice propre	-10673,32	-199470,06	227308,95	161102,85
Exercices antérieurs cumulés	-58098,98	-115543,31	-51427,66	51929,64
Prélèvements	45854,66	336517,08	-222713,91	-511196,80
Résultat global	662820,97	752691,74	747932,69	467261,98

Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du CPAS présente les résultats du Compte 2018 du CPAS en commentant les informations contenues dans les diapositives. Elle épingle quelques données illustrant les missions réalisées par la CPAS au cours de l'année 2018. Elle tire quelques conclusions relatives aux renonciations de demandes d'aide financière, à la réduction de l'accompagnement de la guidance énergétique, à l'augmentation de l'accompagnement en médiation de dettes et à l'action du service d'aide à domicile (Corgemado). Elle rappelle l'intention du CPAS de construire un tableau de bord de la précarité à GEMBLOUX dans le but d'ajuster les lignes de conduites internes et de tendre vers l'adéquation entre les besoins identifiés et l'offre de service du CPAS. Elle pointe également quelques incertitudes pour l'année 2019.
Madame Marie-Paule LENGELE intervient comme suit : " Au nom du Groupe PS, permettez-moi de remercier le directeur financier et toutes les personnes qui ont participé à l'établissement du compte 2018 et plus généralement pour l'ensemble de ces documents qui sont d'une aide précieuse et de remercier Monsieur Vekeman pour sa présence. Le compte est bon même s'il s'éloigne du résultat espéré. Le résultat budgétaire de l'exercice propre reste en boni. On passe de 227 308,95 à 161 102,85 €. Le fonds de réserve est alimenté et supérieur à 2017. Le boni des maisons de repos augmente encore un peu plus ! Je m'interroge donc sur la fusion indispensable au coût et au devenir de la Maison de Repos « La charmille » qui n'est toujours pas précisé. Quelles sont les intentions actuelles du C.P.A.S. et du Collège en la matière ? Vous l'aurez compris, au niveau comptable, ça roule !
Néanmoins, en passant en revue le rapport d'activités, certains chiffrent me posent néanmoins question tels que :

- Le nombre de bénéficiaires du RIS augmente et passe de 260 à 292, tout comme les révisions et prolongations annuelles passant de 602 à 650 dossiers soit un total de 942 demandes examinées et accordées. C'est beaucoup, même si les chiffres gembloutois sont inférieurs aux moyennes régionales, …et cela amène la réflexion suivante : Même si en séance a été évoqué à l'instant la construction d'un tableau de bord de précarité, à quand un réel baromètre de la pauvreté sur GEMBLOUX. Un baromètre qui compare bien sûr des pommes et des pommes et pas d'une Ville à une autre où les réalités de terrain sont souvent différentes. Il y a lieu de tenir compte des avis du personnel soignant, du médecin de famille, de toutes les personnes qui rencontrent à un moment ou à un autre les plus précarisés.
- Tenons à l'esprit également le boni engendré par la résidence service de 41 000 € soit 40% des prix réclamés aux résidents. Est-ce donc normal de solliciter de tels prix auprès des personnes qui souhaitent résider dans des résidences services qui leur permettent de garder une certaine autonomie voire un peu plus de dignité. Réaliser un boni sur un loyer auprès des personnes âgées, est-ce vraiment correct ?
- La permanence à l'hôtel de ville « médiation de dette » et « maintien à domicile » supprimées en 2018 pour manque de personnel, de fréquence voire par manque de communication, ne devraient-elles pas être remises sur pied ? Il est parfois plus facile de pousser les portes d'une administration communale que de solliciter l'aide du CPAS considérée à tort comme parfois dégradante. Une information ciblée et accessible pour tous pourrait faire la différence. Il suffit d'observer les statistiques d'analyse qualitative des types de dossiers en médiation et plus particulièrement les indices de précarité qui sont de 24 % pour les chômeurs mais aussi 25 % de personnes disposant d'un salaire.

J'aimerais également pointer du doigt et rappeler une fois encore le rôle préventif que peut jouer le C.P.A.S. en matière d'éducation avant l'entrée en médiation de dettes, sur les synergies à prévoir entre le C.P.A.S. et le service des créances alimentaires, sur le maintien à domicile, sur l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes belges ou d'origine étrangère ainsi que la mise en place de formations ou d'offres de services en vue de leur intégration sociale, culturelle et professionnelle. Le Centre-ville nous rappelle tous les jours la pauvreté croissante sur GEMBLOUX.
Nous espérons donc la mise en place de nouvelles structures, des politiques nouvelles voire complémentaires qui colleront avec la réalité. Le retour de l'A.I.S. à Gembloux étant, nous l'espérons

les prémices du changement. De plus, la fusion des maisons de repos étant sur les rails, les économies annoncées, engendreront encore un peu plus de boni. Toutes ces rentrées permettront d'assurer sans problème une solidarité forte à Gembloux. Une commune où chacun puisse trouver un logement décent, salubre à un prix abordable où chacun sera entendu et aidé. Même si le transport social est assuré par un deuxième véhicule, il est à regretter que le CPAS n'ait pas suivi la voie d'un achat de véhicule pour personne à mobilité réduite. Il est important de penser à l'ensemble des Gembloutois et en particulier au plus précarisés ou moins chanceux. Le compte 2018 étant uniquement imputable à une partie de la nouvelle majorité et pour toutes les raisons évoquées précédemment, nous nous abstiendrons donc, non pas que nous contestons la validité du compte 2018 mais nous restons positifs et sommes en attente d'un changement de politique."
Madame GROESSENS donne quelques éléments de réponses et de compréhension. Pour les permanences du CPAS dans l'Hôtel de Ville, il y a certes eu un arrêt des permanences spécifiques de médiation de dettes et d'aide à domicile (vu le peu de sollicitations lors de ces permanences) mais le CPAS assure encore une présence en termes de permanences générales au cours desquelles les demandes de tout type sont acceptées et bien entendu relayées vers les acteurs précis au sein du CPAS. IL reste donc bien une porte d'entrée vers le CPAS via cette permanence à la Ville. Pour la Maison de repos et les résidences services, on constate certes un boni, ce qui témoigne d'une bonne gestion. La difficulté pour les résidences services, c'est de distinguer pour ces bénéficiaires les services dont ils profitent du fait de la proximité de la Maison de repos et qui ne sont pas facturés. Il n'est pas possible d'isoler ces coûts entre les résidences services et les Maison de repos, ce qui ne donne pas une lecture précise des coûts supportés par chacun. En reconnaissant que cet élément est une vraie question de différenciation comptable.
Le Président ouvre le vote.

Vu l'article 89 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée;
Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale (compte budgétaire, bilan, compte de résultats et annexes) pour l'exercice 2018 arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 juin 2019;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 04 juillet 2019 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le rapport en séance de la Présidente du Centre Public d'Action Sociale;
Considérant qu'en application de l'article L 1122-19, 2° du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune (notamment le C.P.A.S.) et dont il serait membre, Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S. ne prend pas part au vote;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
DECIDE par 19 voix pour et 3 abstentions (Groupes PS - DEFI)
Article 1er : d'approuver le compte 2018 du Centre Public d'Action Sociale arrêté aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	19.246.909,10	1.127.956,50	20.374.865,60
- Non-Valeurs	33,64	0,00	33,64
= Droits constatés net	19.246.875,46	1.127.956,50	20.374.831,96
- Engagements	18.779.613,48	1.871.199,33	20.650.812,81
= Résultat budgétaire de l'exercice	467.261,98	-743.242,83	-275.980,85
Droits constatés	19.246.909,10	1.127.956,50	20.374.865,60
- Non-Valeurs	33,64	0,00	33,64
= Droits constatés net	19.246.875,46	1.127.956,50	20.374.831,96
- Imputations	18.731.368,97	920.286,87	19.651.655,84
= Résultat comptable de l'exercice	515.506,49	207.669,63	723.176,12
Engagements	18.779.613,48	1.871.199,33	20.650.812,81
- Imputations	18.731.368,97	920.286,87	19.651.655,84
= Engagements à reporter de l'exercice	48.244,51	950.912,46	999.156,97

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités, le bilan, le compte de résultats et les annexes 2018 du Centre Public d'Action Sociale.
Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale et au Directeur Financier de la Ville.

20190731/43 (43) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2019 - Modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

-1.842.073.521.1

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Public d'Action Sociale telle que modifiée;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2019, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 8 mars 2019 et approuvé par le Conseil communal en séance du 27 mars 2019;
Vu la modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 23 juillet 2019;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, sollicité en date du 15 juillet 2019 et rendu en date du 15 juillet 2019, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Après en avoir délibéré;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, par 17 voix pour et 6 abstentions (Groupes MR - PS - DEFI):
Article 1er : d'approuver les modifications budgétaires n°1 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

Service Ordinaire	**Recettes (€)**	**Dépenses (€)**	**Solde (€)**
Budget initial / MB précédente	20.519.459,11	20.519.459,11	0,00
Augmentation	640.755,26	321.376,62	319.378,64
Diminution	375.225,14	55.846,50	-319.378,64
Résultat	20.784.989,23	20.784.989,23	0.00
Service extraordinaire	**Recettes (€)**	**Dépenses (€)**	**Solde (€)**
Budget initial /MB précédente	670.705,00	670.705,00	0,00
Augmentation	945.176,43	945.176,43	0,00
Diminution			0,00
Résultat	1.615.881,43	1.615.881,43	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale et au Directeur financier de la Ville.

20190731/44 (44) A.S.B.L. Office du tourisme de GEMBLOUX - Compte 2018 - Approbation

-1.857.073.521.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;
Vu les statuts de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX approuvés en date du 19 janvier 2006;
Vu le bilan et le compte 2018 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX approuvés par son assemblée générale en date du 07 mai 2019;
Bilan global
Total actif : 79.982,71 €
Total passif : 79.982,71 €
Compte 2018
Recettes : 230.588,04 €
Dépenses : 233.645,02 €
Résultat : -3.056,98 €
Considérant que la Ville de GEMBLOUX est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;
Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. en 2018 est de 54.621,00 €;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 11 juin 2019, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le compte 2018 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX arrêtés aux montants repris ci-après :
Recettes : 230.588,04 €
Dépenses : 233.645,02 €
Résultat : -3.056,98 €
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Président de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de

GEMBLOUX et au Directeur financier.

20190731/45 (45) A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX - Budget 2019 - Approbation
-1.824.508

Vu les statuts de l'A.S.B.L Office du Tourisme de GEMBLOUX publiés au Moniteur belge du 24 juillet 2007 et modifiés au Moniteur belge en date du 2 décembre 2014 précisant que l'association a pour but :
- de promouvoir par des initiatives propres et l'encouragement d'initiatives privées et publiques, la valorisation touristique des monuments, bâtiments, sites, promenades, productions artisanales et activités du secteur Horeca de GEMBLOUX;
- de faire connaître à l'intérieur comme à l'extérieur de la Ville les richesses architecturales, historiques, culturelles ou naturelles de celle-ci en relation avec des organismes locaux similaires ou avec tout autre organisme d'intérêt public;
- d'organiser une promotion permanente des biens touristiques situés sur le territoire de la ville par tous les moyens publics ou privés et notamment par un effort permanent de signalisation;
Vu le budget 2019 de l'A.S.B.L Office du Tourisme de GEMBLOUX approuvé par son assemblée générale en séance du 07 mai 2019;
Considérant que la Ville est représentée au sein de ladite A.S.B.L;
Considérant que la Ville a prévu dans son budget 2019 un subside de 55.167,00 € (article 562/332-02);
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 11 juin 2019 en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le budget 2019 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX arrêté aux montants repris ci-après, étant entendu que l'intervention communale est limitée à 55.167,00 € :
Dépenses : 242.150,00 €
Recettes : 242.150,00 €
Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président de l'Office du Tourisme de GEMBLOUX et au Directeur financier.

20190731/46 (46) A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX - Liquidation du subside 2019 – Décision

-1.824.508/-1.853

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;
Vu l'article L 3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :
1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer.
3. ses comptes annuels les plus récents.
Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration du budget 2019 des Villes et Communes de la Région wallonne;
Vu les statuts de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX précisant que l'association a pour but :
1) de promouvoir par des initiatives propres et l'encouragement d'initiatives privées, la valorisation touristique des monuments, bâtiments, sites, promenades, productions artisanales et activités du secteur HORECA de GEMBLOUX
2) de faire connaître à l'intérieur comme à l'extérieur de la Ville, les richesses architecturales, historiques, culturelles ou naturelles de celle-ci en relation avec des organismes locaux similaires ou avec tout autre organisme d'intérêt public
3) d'organiser une promotion permanente des biens touristiques situés sur le territoire de la commune par tous les moyens publics ou privés et notamment par un effort permanent de signalisation
Considérant que le compte 2018 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX tel qu'approuvé en son assemblée générale du 07 mai 2019 a bien été transmis à la Ville et a été approuvé par le Conseil communal par délibération de ce jour;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 11 juin 2019, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la

décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'accorder, pour l'exercice 2019, une subvention d'un montant total de 55.167,00 € à l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX en vue de soutenir ses activités de promotion.
Article 2 : d'engager la dépense à l'article 562/332-02 du budget 2019.
Article 3 : d'adresser copie de la présente au Président de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX et au Directeur financier.

QUESTIONS ORALES

1. Madame Marie-Paule LENGELE : rue Sergent Colin à BEUZET
   "Suite à l'orage du 19 mai, la rue Sergent Colin a été inondée et par conséquent l'eau s'est engouffrée dans les maisons détruisant tout sur son passage. Le cours d'eau de l'Ourchet a débordé dans le village de Beuzet. De 20 centimètres à 1,50 mètre dans certaines maisons, de la boue dans les rues… L'eau est montée en à peine trente minutes. Et pourtant, certains habitants avaient déjà érigé un mur de plus d'un mètre dans leurs jardins pour se protéger. Malgré cette fortification, l'eau est entrée. Les inondations peuvent se différencier en plusieurs types, selon leurs causes : inondations par débordement d'un cours d'eau, par embâcles, insuffisance de capacité ou mauvais état du réseau de collecte. En 2016 déjà, l'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE DU TERRITOIRE réalisée par le Centre de Recherches et d'Etudes pour l'Action territoriale – UCL dans le cadre du programme communal de développement rural mentionnait les risques d'inondation pour le territoire Gembloutois. Les berges de l'Ourchet ont été aménagées l'année dernière mais uniquement d'un seul côté. Pourquoi ? La canalisation prévue pour l'entrée du ruisseau en-dessous du chemin n'est pas correctement entretenue et ne permet pas un écoulement des eaux des plus efficient. Vous connaissez le problème car lors de ces inondations, vous étiez sur place. Un bassin d'orage avait été annoncé, il y a quelques années mais les riverains s'inquiètent car rien ne bouge. Que comptez-vous faire afin d'éviter que cela ne se reproduise ? "
   Monsieur Gauthier de SAUVAGE répond que le collège est bien conscient de ce problème et des impacts sur les riverains. En ce qui concerne l'Ourchet à BEUZET, des gabions ont été placés pour stabiliser une partie des berges et un curage a été opéré en aval du village. Mais il faut reconnaître 2 phénomènes ayant causé ces inondations : d'une part les pluies très exceptionnelles et très localisées à cet endroit, et d'autre part la présence de branches et d'arbres, en aval, qui ont été emportés depuis un champ jusqu'au ruisseau, ce qui a bloqué le pertuis et le tunnel d'écoulement du ruisseau. Cet endroit reste très sensible et stratégique et fera l'objet d'une vigilance accrue et d'entretien régulier. La question d'un bassin d'orage à cet endroit sera analysée. Les inondations de juin ont montré l'importance des prairies et pâtures inondables comme frein aux débordements des cours d'eau. Il rappelle aussi les mesures votées en cette même séance, à savoir la convention avec l'INASEP qui permettra une meilleure étude des égouts et l'acquisition d'une mini pelle pour creuser et curer les ruisseaux, qui sont des mesures concrètes elles-aussi.
   Le Bourgmestre-Président ajoute qu'un état des lieux précis des problèmes vécus fin juin a été dressé et qu'il sera suivi. Il a en outre été adressé à la Cellule GISER de la Région Wallonne pour qu'elle puisse apporter son expertise dans l'analyse des priorités.
2. Madame Marie-Paule LENGELE : Coordination des plans d'urgence et d'intervention
   "Suite au nouvel Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et au rôle des bourgmestres en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, les missions du bourgmestre ont été actualisées. Cet arrêté a ainsi été adapté à la réalité de terrain en cas d'inondations, d'attentats, de crash important, d'incendie ….. Il permet de professionnaliser la gestion de crise au niveau local. Un des changements majeurs, c'est le rôle plus central endossé par le coordinateur planificateur du plan d'urgence. Il y une obligation pour les Communes de mettre les moyens pour se préparer aux crises » et donc notamment de professionnaliser la fonction afin de « préparer » les crises et de les anticiper. Quels sont donc les moyens mis en place ou envisagés par Gembloux ? Quant est-il du coordinateur planificateur du plan d'urgence ?"
   Le Bourgmestre-Président répond que ces règlements ne cessent de se complexifier en cette matière, sans doute à juste titre. A Gembloux, la Ville a engagé en 2018 un agent à qui la mission de planification d'urgence a été, entre autres, confiée ; cet agent disposant d'une expérience en la matière. Désigné comme agent PLANU, il est en train de mettre à jour les documents de plan communal d'urgence et d'intervention suite à ces nouvelles réglementations.
3. Madame Marie-Paule LENGELE : Barbecue à l'étang de GRAND-LEEZ

"Dès le retour du soleil, autour de l'étang de Grand-Leez, des personnes sont nombreuses à vouloir partager un bon moment autour d'un barbecue. Par ces fortes chaleurs des risques d'incendie sont possibles, mais le plus difficile, ce sont les nuisances sonores et les conflits de voisinages, les barbecues étant parfois bien arrosés. Les détritus restent sur place et sont malheureusement laissés à l'abandon. Les poubelles sont enlevées le mardi et restent donc plusieurs jours ce qui entraîne l'apparition de rats. Certaines personnes en arrivent à emporter du bois des réserves des riverains ou coupent des arbres à proximité voire se soulagent le long des jardins des riverains. Malheureusement les riverains n'en peuvent plus tant en journée que la nuit etc. La police a été appelée à plusieurs reprises mais rien n'y fait. Une pétition a été déposée en 2018. Ils risquent de perdre patience. De plus, depuis ce mardi 23 juillet, le journal La Meuse a consacré une page aux endroits où les barbecues dans la nature sont possible. Le village de Grand-Leez étant repris, ceux-ci risquent encore de s'intensifier ! *A titre d'exemple : Afin d'éviter certains désagréments et de garder un espace convivial, la Ville d'Uccle dans le parc communal de la Sauvagère a créé un espace encadré. Pour l'utiliser, les citoyens doivent remplir des conditions strictes. Ils doivent effectuer au préalable une demande à la commune, qui vérifie entre autres leurs assurances. Il faut respecter un règlement rigoureux.* Afin d'améliorer les conditions de vie des riverains de l'étang de Grand-Leez et surtout d'éviter tout dérapage, que comptez-vous faire ? "
Le Bourgmestre-Président confirme le dépôt d'une pétition par les riverains en 2018 ; dans la foulée de celle-ci, une réunion avec les habitants s'est tenue à la Ville pour cerner les problèmes relevés. La police a été sensibilisée, à tel point que l'étang de GRAND-LEEZ fait partie des besoins de sécurité identifiés comme prioritaires. Cependant comme le nombre de rapports d'incidents semble relativiser les faits, il est nécessaire de rappeler aux riverains de continuer à se manifester en temps réel auprès de la police. Par ailleurs, la Ville s'attache actuellement à réaliser des panneaux didactiques pour les aires de loisirs afin de rappeler une série de règles du savoir-vivre ensemble afin de sensibiliser les usagers de ces lieux et limiter les nuisances. A cette approche préventive doit répondre un volet plus répressif via le besoin de sécurité identifié auprès de la police pour autant que les riverains la contactent. Il est vrai par ailleurs que ce sont principalement des utilisateurs extérieurs à Gembloux qui sont à l'origine de ces faits de tapage, sans doute parce que moins sensibilisés à la quiétude locale. Ces panneaux pédagogiques sont en voie de réalisation.

4. Monsieur Alain GODA: Choix des plantes dans les vasques communales
   Il est apparu dans une série de vasques fleuries des plants de ricin. Des médecins et des agronomes ont été interpellés et attirent l'attention sur le fait que ces plantes sont hautement toxiques. Des affichettes ont été placées dans la vasque pour attirer l'attention sur la toxicité. Après la floraison, des graines apparaissent sur ce plant qui sont encore plus dangereuses. Est-il opportun de placer ce type de plante dans les vasques communales ?
   Le Bourgmestre-Président répond, qu'en l'absence de l'Echevine de l'Environnement et des Espaces Verts, une réponse écrite sera adressée, après consultation du service concerné.
5. Madame Valérie HAUTOT: Arrêts de bus provisoires chaussée de Wavre à GEMBLOUX
   Madame HAUTOT revient sur une question posée par mail par un citoyen il y a 1 an et réactivée ce jour, signalant qu'avec le déplacement provisoire des arrêts de bus à la Chaussée de Wavre lors de la Braderie, des nuisances apparaissaient pour les riverains (bruits de moteur, pots d'échappement, …). Il était demandé à l'époque de déplacer ces arrêts provisoires devant les anciennes usines Eurofonderie, là où il n'y a plus de maisons. Cette année, la situation est inchangée et le citoyen n'aurait pas reçu réponse à sa demande. En outre, une autre demande citoyenne à propos du sentier du Caramel reste en attente également.
   Le Bourgmestre-Président demande à la Conseillère de lui renvoyer les mails mentionnés de sorte qu'une analyse puis une réponse puissent être apportées. S'agissant des arrêts de bus provisoires, il faudra nécessairement concerter la demande avec le TEC.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 20 heures 20.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.
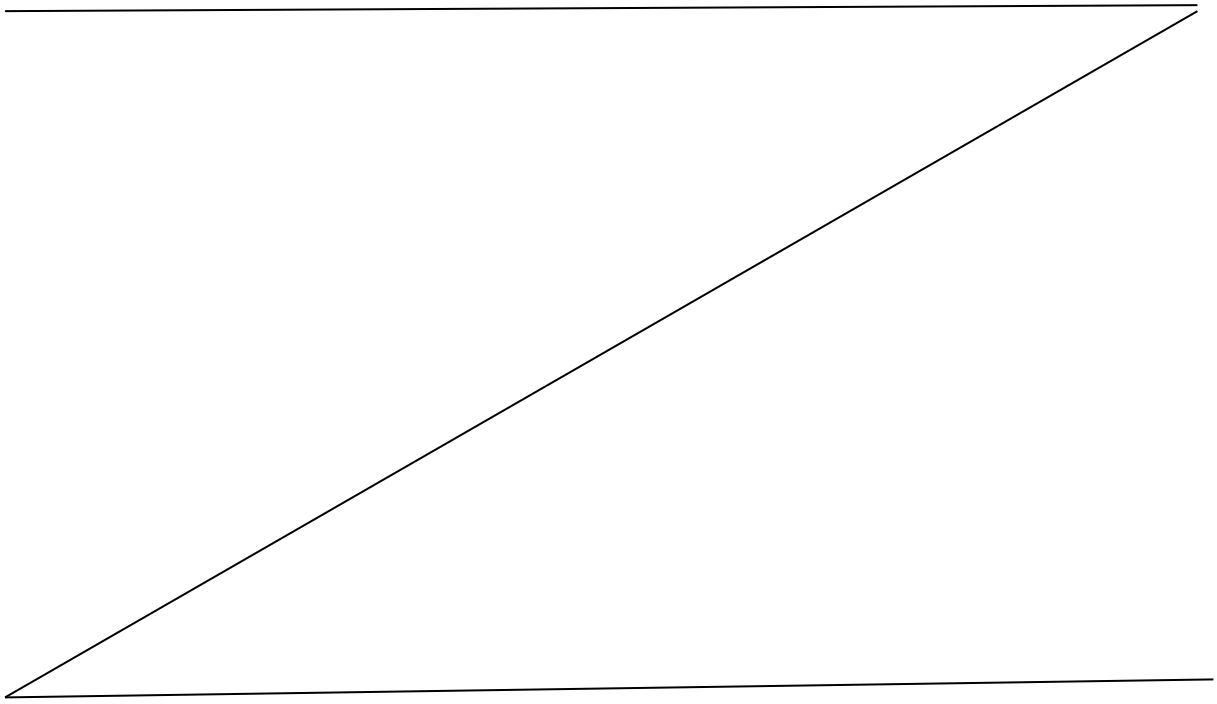
La Directrice générale, **Le Député-Bourgmestre,**